

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE NOTRE DAME DE BELLECOMBE (SAVOIE)



**Enquête Publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique
conjointement à une enquête parcellaire pour le projet de
régularisation des emprises foncières du chemin du Chéloup sur la
commune de Notre-Dame de Bellecombe (Savoie)**

**ARRÊTÉ de Monsieur le Préfet de la Savoie
du 1^{er} août 2024**



RAPPORT D'ENQUETE

ANNEXES

CONCLUSIONS MOTIVEES

SOMMAIRE

LISTE DES annexes	page 05
1- Objet de l'enquête	page 05
2- Présentation de la commune de Notre Dame de Bellecombe	page 06
2.1-Géographie- Histoire	page 06
2.2-Adresse	page 07
2.3-Démographie	page 07
2.4-Occupation de l'espace	page 07
2.5-Administration générale	page 07
2.6-Intercommunalités directes et indirectes	page 08
2.7-Agriculture	page 10
2.8-Mesures agro-environnementales (MAE)	page 11
2.9-Aménagement foncier	page 11
2.10-Zonage agricole	page 11
2.11-Eau	page 12
2.12-Zonage Environnementaux	page 13
2.13-Trame verte et bleue	page 14
2.14-Chasse – faune sauvage	page 14
2.15-Forêt	page 15
2.16-Bâtiment de montage	page 15
2.17-Habitat	page 15
2.18-Emploi	page 15
2.19-Déplacement – Mobilité	page 16
2.20-Risques	page 16
2.22- Urbanisme – Foncier	page 16
3-Généralités concernant les enquêtes publiques conjointes	page 17
3.1-Maître d'ouvrage	page 17
3.2-Localisation du projet	page 17
3.3-Cadre juridique et principaux textes visés	page 18
3.3.1- Partie législative nouvelle	page 18
3.3.2-Partie réglementaire nouvelle	page 33
3.4-Composition des dossiers mis à l'enquête publique	page 44
3.4.1-Dossier d'enquête préalable à la DUP	page 44
3.4.2- Dossier d'enquête parcellaire	page 44
3.4.3-Dossier administratif	page 44

3.5-Modalités de préparation de l'enquête publique	page 45
3.5.1-Désignation du Commissaire-Enquêteur	page 45
3.5.2-Modalités de l'enquête	page 45
3.5.3-Réunion avec le maître d'ouvrage et visite des lieux	page 46
4-Avis des services de l'Etat	page 50
5 - Etude du dossier	page 50
5.1-Objet du dossier	page 51
5.2- Dossier DUP	page 51
5.2.1-Délibération du Conseil Municipal de Notre Dame de Bellecombe	page 51
5.2.2-Notice explicative	page 51
5.2.2.1-Situation géographique – Présentation	page 51
5.2.2.2-Projet de régularisation foncière du chemin du Chéloup	page 52
5.2.2.3-Contexte général	page 52
5.2.2.4-Compatibilité avec l'affectation des sols	page 52
5.2.2.5- Justification de l'utilité publique/ Bilan coûts avantages	page 53
5.2.2.6- Emprise et procédure foncière	page 53
5.2.2.7- Avantages et inconvénients du projet	page 53
5.2.3- Plan de situation	page 54
5.2.4-Périmètre de la DUP	page 54
5.2.5- Plan généraux des travaux	page 54
5.2.6- Caractéristiques des ouvrages les plus importants	page 54
5.2.7-Estimations des dépenses	page 54
5.2.8-Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 25 août 2020	page 55
5.3-Dossier parcellaire	page 55
5.3.1-Plan parcellaire	page 55
5.3.2-État parcellaire	page 55
6 – Analyse bilancielle	page 55
7 – Déroulement de l'enquête	page 58
7.1-Désignation du Commissaire-Enquêteur	page 58
7.2-Réception du dossier et registres d'enquête	page 58
7.3-Publicité des enquêtes préalables à la DUP et parcellaire	page 58
7.4-Information du Commissaire-Enquêteur	page 59
7.5-Présentation au public	page 59
7.6-Déroulement des permanences	page 59
7.6.1-Mercredi 11 septembre 2024	page 59
7.6.2-Jeudi 26 septembre 2024	page 59
8-Participation du public	page 59
9- Analyse des observations du public	page 59
9.1-Registre de l'enquête préalable à la DUP	page 59
9.2- Registre de l'enquête parcellaire	page 60

10-Notifications enquête parcellaire	page 61
10.1-Notifications au propriétaire concerné par l'enquête parcellaire	page 61
10.2-Réponse au notification	page 61
11-Entretien avec le maître d'ouvrage	page 61
12-Synthèse	page 61
13-Clôture de l'enquête	page 61
14 -Conclusions motivées du commissaire enquêteur	page 62

ANNEXES

Annexe 1: Décision du N°24000119/38 du 10/07/2024 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant le commissaire enquêteur

Annexe 2: Arrêté du 01août 2024 de Monsieur le Préfet de la Savoie prescrivant l'enquête publique

Annexe 3 : Photocopies des avis publiés dans la presse (pièces 1 à 4), copie de l'avis affiché (pièce 5), photographies des panneaux d'affichage sur les lieux du projet, à la Mairie des Chapelles et dans les hameaux de la commune au lieu habituel d'affichage (pièce 6) et page d'accueil du site Internet de la commune et de la Préfecture de Savoie (pièce 7)

Annexe 4 : Certificat de Monsieur le maire de Notre Dame de Bellecombe concernant l'affichage de l'arrêté de mise à l'enquête publique

Annexe 5 : État de la notification au propriétaire de la parcelle concernée par le projet de DUP et de l'enquête parcellaire - Copie des courriers envoyés au propriétaire.

Annexe 6 : Copie des réponses à la notification de l'enquête parcellaire

Annexe 7 : Copie des lettres et courriels reçues par la mairie de Notre Dame de Bellecombe et par le Commissaire-Enquêteur

Annexe 8 : Délibérations du conseil municipal de la commune de Notre Dame de Bellecombe

Annexe 9 : Annexe 9 copie de l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon

Annexe 10 : Procès-verbal de synthèse

Annexe 11: Copie des registres d'enquête

Conclusions motivées du Commissaire Enquêteur

(font l'objet d'une rédaction séparée du présent rapport)

- enquête préalable à la DUP pages 1 à 4
- enquête parcellaire pages 1 à 4

—ooOoo—

RAPPORT

De Monsieur PENET André, Commissaire Enquêteur, désigné comme commissaire enquêteur dans la décision N°24000119/38 du 10 juillet 2024 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

1- OBJET DE L'enquête

Enquête Publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique conjointement à une 'enquête parcellaire pour le projet de régularisation des emprises foncières du chemin du Chéloup sur la commune de Notre-Dame de Bellecombe (Savoie)

L'article 545 du Code civil prévoit que : « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ».

Le Code de l'expropriation a prévu que : « l'expropriation d'immeubles, en tout ou partie... ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête et qu'il aura été procédé contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier...». De sorte que deux enquêtes sont nécessaires, dont la première a pour objet de définir si l'opération doit être déclarée d'utilité publique, l'intérêt général l'emportant sur les intérêts particuliers, et la seconde concerne la détermination des parcelles à exproprier et les droits réels immobiliers.

Références :

- Décision N°24000119/38 du 10 juillet 2024 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant le commissaire enquêteur(cf. Annexe 01).
- Arrêté du 1^{er} août 2024 de Monsieur le Préfet de la Savoie prescrivant l'enquête publique (cf. Annexe 02).

2- Présentation de la commune de Notre Dame de Bellecombe

2.1- Géographie - histoire

Notre-Dame-de-Bellecombe est un petit village de montagne situé entre 1 100 et 2 070 m d'altitude dans les Alpes du Nord, et plus précisément dans le val d'Arly, au-dessus des gorges de l'Arly. À 25 km d'Albertville et 10 km de Megève, la population de cette station familiale de sports d'hiver décuple pendant les vacances de février. L'été voit également défiler ses cortèges de touristes, principalement des randonneurs aimant se promener dans les alpages.

Contrairement à beaucoup de stations plus grandes, l'architecture de ce petit village est encore préservée ; on y trouve des fermes traditionnelles et des chalets boisés.

Depuis le mois de décembre 2005, la station de Notre-Dame-de-Bellecombe est membre de l'Espace Diamant, regroupement de 5 stations et comptant 84 remontées mécaniques.

2.2- Adresse (d'après la Base BANATIC)**Mairie** : 285 rue de Savoie 73590 NOTRE DAME DE BELLECOMBE**Tel** : 04 79 31 61 91**Mail** : ndb.mairie@wanadoo.fr**Web** : www.notredamedebellecombe.fr**2.3- Démographie****Population municipale** (Recensement INSEE) :

- 2004 : 533 habitants

- 2018 : 490 habitants

Taux annuel de variation de la population municipale de 2015 à 2021 : -0.5 %

Densité de population (en 2015) : **22 habitants/km²**

NOTRE DAME DE BELLECOMBE n'appartient pas à une unité urbaine
NOTRE DAME DE BELLECOMBE JARRIER n'appartient pas à une aire urbaine

2.4- Occupation de l'espace

Surface Agricole Utilisée (PACAGE 2023)	593 ha
Superficie pastorale (Enquête pastorale 2014)	750 ha
Forêt (Inventaire Forestier National - IGN 2014)	1385 ha
Surface de la commune (SIG)	2126 ha

Source : CORINE Land Cover

	1990	2000	2006	2012	2018
Territoires artificialisés	1.4 %	1.4 %	1.6 %	1.6 %	1.7 %
Territoires agricoles	24 %	19.6 %	18.3 %	18.3 %	18.2 %
Forêts et milieux semi-naturels	74.6 %	78.9 %	80.1 %	80.1 %	80.2 %
Zones humides	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Surfaces en eau	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %

Source : CORINE Land Cover, 2012

2.5- Administration générale

NOTRE DAME DE BELLECOMBE appartient :

- à l'ARRONDISSEMENT de Albertville
- au CANTON de Ugine
- au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Arlysère
- au TERRITOIRE de Albertville Ugine
- à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) : CA Arlysère

NOTRE DAME DE BELLECOMBE est une commune rurale.

NOTRE DAME DE BELLECOMBE est une commune soumise à la Loi Montagne.

- aux intercommunalités suivantes :

Enquêtes Publiques conjointes du 11 septembre au 26 septembre 2024

Enquête Publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique conjointement à une enquête parcellaire pour le projet de régularisation des emprises foncières du chemin du Chéloup sur la commune de Notre-Dame de Bellecombe (Savoie)

2.6- Intercommunalités directes et indirectes

NOTRE DAME DE BELLECOMBE appartient aux intercommunalités :
(rattachements directs - d'après la Base BANATIC)

CA Arlysère (CA)

dont l'adresse est :

L'Arpège - - 2 avenue des Chasseurs Alpins - BP 10108 73207 Albertville Cedex -
Tel : 0479104848 - Fax : 0479100181 - Mail : contact@coral.fr
Web : www.arlysere.fr

et dont les compétences sont :

Abattoirs, abattoirs-marchés et marchés d'intérêt national, halles, foires

Acquisition en commun de matériel

Action de développement économique (soutien des activités industrielles, commerciales ou de l'emploi, soutien des activités agricoles et forestières...)

Action en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt communautaire

Action et aide financière en faveur du logement social d'intérêt communautaire

Action sociale

Activités culturelles ou socioculturelles

Activités périscolaires

Activités sanitaires

Activités sportives

Aérodromes

Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

Assainissement collectif

Assainissement non collectif

Autres

Autres actions environnementales

Collecte des déchets des ménages et déchets assimilés

Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance

Constitution de réserves foncières

Construction, aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs

Construction, aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements sportifs

Contrat local de sécurité transports

Création et réalisation de zone d'aménagement concertée (ZAC)

Création, aménagement, entretien de la voirie

Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique

CUCS (contrat urbain de cohésion sociale)

Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale

Droit de préemption urbain (DPU) pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat

Eau (Traitement, Adduction, Distribution)

Gestion d'un centre de secours
Infrastructure de télécommunication (téléphonie mobile...)
Lutte contre les nuisances sonores
Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)
Organisation des transports non urbains
Organisation des transports urbains
Parcs de stationnement
Pistes cyclables
Plans de déplacement urbains
Plans locaux d'urbanisme
PLIE (plan local pour l'insertion et l'emploi)
Politique du logement non social
Politique du logement social
Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme
Programme local de l'habitat
Qualité de l'air
Réalisation d'aire d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage
Rénovation urbaine (ANRU)
Schéma de cohérence territoriale (SCOT)
Schéma de secteur
Soutien aux actions de MDE
Tourisme
Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
Transports scolaires

S. Départemental Energie Savoie (SIVU)

dont l'adresse est :

Bâtiment 3D - 81 rue de la Petite Eau - 73290 La Motte Servolex - Tel :
0479264210 - Fax : 0479264219 - Mail : sdes.73@wanadoo.fr

et dont les compétences sont :

Electricité, Gaz
Hydraulique
Soutien aux actions de MDE

NOTRE DAME DE BELLECOMBE appartient aussi aux intercommunalités : (rattachements indirects, par l'intermédiaire de la CA Arlysère - d'après la Base BANATIC)

SI Aéroport Combe de Savoie (SMF)

dont l'adresse est :

Place Pierre Bonnet - - 73460 GRESY SUR ISERE - Tel : 0479379525 - Fax :
0479371960 - Mail : ccrs@wanadoo.fr

et dont les compétences sont :

Aérodromes

SMIX de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie - SISARC (SMO)

dont l'adresse est :

L'Arpège - 2, avenue des Chasseurs Alpains - BP 10 108 - 73207 Albertville Cedex
- Tel : 0479104848 - Fax : 0479100181 - Mail : sisarc@orange.fr

et dont les compétences sont :

Autres actions environnementales

Études et programmation

Hydraulique

Syndicat Mixte du bassin versant de l'Arly « SMBVA » (SMF)

dont l'adresse est :

mairie - Hôtel de Ville - BP 2 - 73401 Ugine Cedex - Tel : 0479373499 - Fax :
0479373607 - Mail : contrat.riviere.arly@gmail.com

et dont les compétences sont :

Hydraulique

2.7- Agriculture

Données générales d'occupation du sol (source : PACAGE de 2007 à 2023)

Base de données des exploitants agricoles gérée par la DDT ; chaque exploitant est identifié par un numéro PACAGE.)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2022	2023
Nombre de déclarants :										
avec parcelles sur la commune	17	15	16	19	21	22	22	23	22	22
avec siège sur la commune	10	10	10	10	11	11	11	11	10	9
Surface Agricole Utilisée en hectares	27	399	454	749	476	481	484	515	516	593
dont en ha :										
prairies temporaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
prairies permanentes	427	399	454	741	476	481	482	515	516	593
céréales	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
maïs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
oléagineux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
cultures pérennes et maraîchage	0	0	0	8	0	0	0	0	0	0
autre utilisation	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0
gel des terres	0	0	0	0	0	0	0	0	n.c.*	n.c.*

2.8- Mesures agro-environnementales (MAE)

Totalité : 431.17 ha **dont PHAE** : 431.17 ha (source : PAC 2013)

2.9- Aménagement foncier agricole

Commune non remembrée

2.10 - Zonages agricoles

Appellations concernant NOTRE DAME DE BELLECOMBE, **sur le** site de l'INAO

Type de zone : AOC-AOP toutes confondues

Zone d'appellation d'origine contrôlée ou protégée

Interlocuteur : DDT / INAO

Nom de la zone	Date d'actualisation	Surface indicative
Beaufort	01/8/2012	2126.25 ha
Chevrotin	01/08/2012	2126.25 ha
Reblochon de Savoie	01/08/2012	2126.25 ha

Type de zone : IGP toutes confondues

Zone d'indication géographique protégée

Interlocuteur : DDT / INAO

Nom de la zone	Date d'actualisation	Surface indicative
Emmental de Savoie	1/8/2012	2126.25 ha
Emmental français Est-Central	1/8/2012	2126.25 ha
Gruyère	6/2/2013	2126.25 ha
Pommes et poires de Savoie	1/8/2012	2126.25 ha
Tomme de Savoie	1/8/2012	2126.25 ha

Type de zone : Indemnité de Handicap Naturel

Zonage d'aides européennes, rattaché au hameau et par là au lieu-dit.

Interlocuteur : DDT - service politique agricole et développement rural

Nom de la zone	Date d'actualisation	Surface indicative
Haute Montagne	1/1/2011	2126.25 ha

2.11 - Eau

La commune est raccordée à la station d'épuration :

- ST NICOLAS CHAPELLE – INTERCOM

Type de zone : Captage d'eau potable avec DUP

Point de captage AEP dont la DUP est terminée

Interlocuteur : DDCSPP

Nom de la zone	Date d'actualisation	Surface indicative
Verdettaz 1	01/01/2011	
Verdettaz 2	01/01/2011	
Verdettaz 3	01/01/2011	

Nom de la zone	Date d'actualisation	Surface indicative
Verdettaz 4	01/01/2011	

Type de zone : Périmètre de protection de captage

Périmètre (immédiat, rapproché, éloigné) de captages d'eau potable dont la DUP est terminée

Interlocuteur : DDCSPP

Nom de la zone	Date d'actualisation	Surface indicative
Immédiat du captage Verdettaz 1	1/1/2011	0.86 ha
Immédiat du captage Verdettaz 2	1/1/2011	0.86 ha
Immédiat du captage Verdettaz 3	1/1/2011	0.86 ha
Immédiat du captage Verdettaz 4	1/1/2011	0.86 ha
Rapproché du captage Valentins	1/1/2011	0.63 ha
Rapproché du captage Verdettaz 1	1/1/2011	6.12 ha
Rapproché du captage Verdettaz 2	1/1/2011	6.12 ha
Rapproché du captage Verdettaz 3	1/1/2011	6.12 ha
Rapproché du captage Verdettaz 4	1/1/2011	6.12 ha

Type de zone : Plans d'eau

Plans d'eau réalisés pour la neige de culture, le plus souvent

Interlocuteur : DDT - service environnement eau forêts

Nom de la zone	Date d'actualisation	Surface indicative
Lac du Plan Désert	1/1/2018	0.55 ha

2.12- Zonages Environnementaux

Type de zone : Forêt de protection

Forêt de protection (article L411 du code forestier)

Interlocuteur : DDT - service environnement eau forêts

<u>Nom de la zone</u>	<u>Date d'actualisation</u>	<u>Surface indicative</u>
Forêt de protection de Notre-Dame-de-Bellecombe	<u>1/1/2011</u>	<u>128.28 ha</u>



Carte de la Forêt de protection :  1,2Mo

Type de zone : Tourbière**Zone de tourbière et son bassin versant****Interlocuteur : DDT - service environnement eau forêts / DREAL**

<u>Nom de la zone</u>	<u>Date d'actualisation</u>	<u>Surface indicative</u>
<u>Tourbières des Georgières</u>	<u>15/6/1999</u>	<u>3.39 ha</u>

Type de zone : Zone humide

Inventaire des zones humides du CEN Savoie

Interlocuteur : CEN Savoie - service environnement

Nom de la zone	Date d'actualisation	Surface indicative
Arcanière	22/2/2010	0.85 ha
Chelou	22/2/2010	0.24 ha
Cheloud	25/2/2015	0.20 ha
Est le Planay	25/2/2015	2.85 ha
Forêt de Covetan	22/2/2010	14.91 ha
La Boulangère	22/2/2010	2.42 ha
La Mernollière nord	22/2/2010	3.67 ha
La Mernollière sud	22/2/2010	2.86 ha
La Thuile - Les Frasses	22/2/2010	2.57 ha
Lac du Gui	22/2/2010	0.15 ha
Le Bouza, le chalet	1/1/2013	0.10 ha
Le Chardonnet	1/1/2013	3.76 ha
Le Gui	22/2/2010	1.15 ha
Le Plan Désert	22/2/2010	0.58 ha
Le Plan Désert	25/2/2015	0.67 ha
Le Plan Désert sud	1/1/2011	0.09 ha
Le Planay	22/2/2010	7.77 ha
Le Quézet	1/1/2013	0.31 ha
Le Tournet	22/2/2010	0.21 ha
Les Corbières	1/1/2013	3.01 ha
Les Excoffonières	22/2/2010	0.96 ha
Les Géorgières amont	22/2/2010	7.96 ha
Les Géorgières aval	22/2/2010	8.64 ha
PF/JP - 08/09/2010	1/1/2011	0.27 ha
PF/JP - 08/09/2010	1/1/2011	0.65 ha
PF/JP - 08/09/2010	1/1/2011	0.40 ha
PF/JP - 08/09/2010	1/1/2011	0.03 ha
PF/JP - 08/09/2010	1/1/2011	0.04 ha
PF/JP - 08/09/2010	1/1/2011	1.20 ha
Ruisseau de Douce rive droite	22/2/2010	0.25 ha
Ruisseau de Douce rive gauche	22/2/2010	1.62 ha

Nom de la zone	Date d'actualisation	Surface indicative
Valentin	22/2/2010	1.13 ha
Zone humide des Gueux	22/2/2010	0.54 ha

Type de zone : ZNIEFF de type 1

ZNIEFF rénovées de type 1

Interlocuteur : DDT - service environnement eau forêts / DREAL

Nom de la zone	Date d'actualisation	Surface indicative
Tourbières des Georgières	1/1/2012	3.40 ha

Type de zone : ZNIEFF de type 2

ZNIEFF rénovées de type 2

Interlocuteur : DDT - service environnement eau forêts / DREAL

Nom de la zone	Date d'actualisation	Surface indicative
Ensemble de Zones humides du Nord du Beaufortain	1/1/2011	1381.04 ha

2.13- Trame Verte et Bleue

Composante du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), la Trame Verte et Bleue est explicitée dans la thématique des Milieux Naturels Inventoriés. La zone du projet n'est pas concernée.

2.14- Chasse - Faune Sauvage

Type de zone : Réserve de Chasse

Réserve communale de chasse et de faune sauvage

Interlocuteur : DDT - service environnement eau forêts

Nom de la zone	Date de l'arrêté	Surface indicative
1 - ACCA NOTRE DAME DE BELLECOMBE	8/6/1998	301.03 h

2.15- Forêt

La commune de NOTRE DAME DE BELLECOMBE possède une forêt de protection, voir le détail dans : Zonages Environnementaux ci-dessus paragraphe 2.12.

La commune de NOTRE DAME DE BELLECOMBE est soumise à la procédure de réglementation et de protection des boisements.

Cette procédure a pour objectif de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt et les espaces naturels (article L126-1 du code rural).

Aménagement forestier sur le site de l'ONF.

2.16- Bâtiments de montagne

Consultez la cartographie des bâtiments de montagne sur la région de NOTRE DAME DE BELLECOMBE.

2.17- Habitat

En 2021 (Données INSEE) :

Logements par catégorie

Logements : total 1932 ,

dont les répartitions :

Résidences principales : 222

Résidences secondaires ou logement occasionnels : 1669

Logement vacant :40

Logements selon leurs type

Maisons	425
Appartements	1505
Autres logements	4
Total	1932

2.18 – Emploi

En 2021 (Données INSEE) :

Actifs	Actifs occupés
Ensemble	257
Agriculteurs exploitants	5
Artisans, commerçants, chefs entreprise	45
Cadres et professions intellectuelles supérieures	5
Professions intermédiaires	99
Employés	54
Ouvriers	50

2.19– Déplacement - mobilité

Taux de motorisation :

pourcentage des ménages disposant de :

- 1 voiture ou plus : **45.3 %** ;

- 2 voitures ou plus : **46.2 %**

- Pas de voiture : **8.5%**

(Données INSEE 2021)

Migrations alternantes (déplacements journaliers moyens entre le **domicile** et le **lieu de travail** des actifs ayant un emploi - *INSEE2020*) :

Flux entrant : 119 déplacements (tous modes)

flux sortant : 109 déplacements (tous modes)

flux interne à la commune : 154 déplacements (tous modes)

2.20- Risques

Pas de PPRN, pas de PPRM, zonage sismique de niveau 4.

2.21 – Urbanisme -foncier.**Plan Local d'Urbanisme de NOTRE DAME DE BELLECOMBE approuvé le 26/11/1998 (historique au 27 mai 2024)**

type	nom de la procédure	observations	nom de l'événement	date
PLU	Elaboration	Élaboration PLU	Prescription	28/12/2015
			Délibération objectifs et modalités concertation	28/12/2015
			Porter à connaissance	08/06/2016
			Débat sur le PADD ou PAS	13/11/2018
			Délibération de bilan de la concertation	05/02/2020
			Arrêt de projet	05/02/2020
			Consultation de la CDPENAF	04/03/2020
			Avis de l'État	21/07/2020
			Avis de la CDPENAF	27/07/2020
			Arrêté d'enquête publique	18/11/2020
			Début d'enquête publique	14/12/2020
			Fin d'enquête publique	14/01/2021
			Délibération d'approbation	19/07/2021
			Caractère exécutoire	22/09/2021
				Modification
	Modification simplifiée	- des précisions et corrections doivent être apportées au règlement écrit du PLU et aux OAP pour les règles de stationnement - les règles suivantes doivent être précisées : emprise au sol des constructions, orientation des toitures, modalités d'installation des équipements de production d'ENR (panneaux solaires), caractéristiques architecturales des bâtiments publics et agricoles - le règlement doit être complété par une fiche de prescriptions architecturales pour les bâtiments patrimoniaux	Délibération modalités mise à disposition du public	25/10/2021
			Prescription	25/10/2021
			Début de mise à disposition du public	04/04/2022
			Fin de mise à disposition du public	04/05/2022
			Délibération d'approbation	23/05/2022
			Caractère exécutoire	27/05/2022
	Elaboration	PLU annulé par jugement TA du 15/12/2015 : retour au POS de 1998	Prescription	17/09/2002
			Porter à connaissance	02/06/2003
			Arrêt de projet	25/06/2012
			Avis de l'État	08/10/2012
			Arrêté d'enquête publique	27/11/2012
			Délibération d'approbation	24/06/2013
			Caractère exécutoire	26/06/2013
			Annulation TA	15/12/2015
	Modification simplifiée	Correction erreur graphique sur la parcelle C63 au lieu-dit Les Frasses	Début de mise à disposition du public	23/09/2013
			Délibération d'approbation	16/12/2013
			Caractère exécutoire	19/12/2013
		Modification simplifiée n° 2 : rectifications du PIZ	Début de mise à disposition du public	13/04/2015
			Fin de mise à disposition du public	13/05/2015
			Délibération d'approbation	04/06/2015
			Caractère exécutoire	08/06/2015
POS	Elaboration	R-	Prescription	01/12/1989
			Arrêt de projet	16/10/1997
			Avis de l'État	01/04/1998
			Arrêté d'enquête publique	29/05/1998
			Délibération d'approbation	26/11/1998
			Caractère exécutoire	03/01/1999
			Abandon	27/03/2017
			Caducité	27/03/2017

Enquêtes Publiques conjointes du 11 septembre au 26 septembre 2024

Enquête Publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique conjointement à une enquête parcellaire pour le projet de régularisation des emprises foncières du chemin du Chéloup sur la commune de Notre-Dame de Bellecombe (Savoie)

type	nom de la procédure	observations	nom de l'événement	date
	Révision simplifiée	Révision simplifiée n°1 en cours : "La Zona"	Délibération objectifs et modalités concertation	06/06/2005
	Modification	Modification n°1	Arrêté d'enquête publique	25/01/2000
			Délibération d'approbation	17/04/2000
			Caractère exécutoire	02/06/2000
	Mise à jour		Arrêté du Maire ou du Préfet ou de l'EPCI	27/01/2003

3- Généralités concernant les enquêtes publiques conjointes

3.1 - Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est la Commune de **NOTRE DAME DE BELLECOMBE**

3.2- Localisation du projet

Le projet est situé sur la commune de **NOTRE DAME DE BELLECOMBE** pour la totalité de la parcelle concernée par le projet.

Le projet concerne la régularisation d'une emprise de voirie jouxtant à la parcelle A 1891 au hameau de Chéloup pour 146m².

L'emprise est surlignée en rouge sur la photo aérienne ci-après.

66



3.3 – Cadre juridique et principaux textes visés

C'est une enquête de droit commun. Le projet concerne la commune de NOTRE DAME DE BELLECOMBE pour la totalité du projet.

3.3-1 Partie législative nouvelle

Article L1 - Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

L'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées.

Elle donne lieu à une juste et préalable indemnité.

LIVRE Ier : UTILITÉ PUBLIQUE

TITRE Ier : ENQUÊTE PUBLIQUE

Article L110-1

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique est régie par le présent titre.

Toutefois, lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de

l'environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de ce code.

Chapitre Ier : Désignation et indemnisation du commissaire enquêteur

Ce chapitre ne contient pas de disposition législative.

Chapitre II : Déroulement de l'enquête

Article L112-1

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête d'utilité publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

TITRE II : DÉCLARATION DE L'UTILITÉ PUBLIQUE

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article L121-1

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

L'utilité publique est déclarée par l'autorité compétente de l'Etat.
Un décret en Conseil d'Etat détermine les catégories de travaux ou d'opérations qui ne peuvent, en raison de leur nature ou de leur importance, être déclarés d'utilité publique que par décret en Conseil d'Etat.

Article L121-2

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

L'acte déclarant l'utilité publique ou la décision refusant de la déclarer intervient au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable. Ce délai est augmenté de six mois lorsque la déclaration d'utilité publique ne peut être prononcée que par décret en Conseil d'Etat.

Article L121-3

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

La décision refusant de déclarer d'utilité publique la réalisation d'un projet ou d'une opération est motivée.

Article L121-4

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

L'acte déclarant l'utilité publique précise le délai accordé pour réaliser l'expropriation. Il ne peut excéder cinq ans, si la déclaration d'utilité publique n'est pas prononcée par décret en Conseil d'Etat en application de l'article L. 121-1.

Toutefois, si les opérations déclarées d'utilité publique sont prévues par des plans d'occupation des sols, des plans locaux d'urbanisme ou des documents d'urbanisme en tenant lieu, cette durée maximale est portée à dix ans.

Article L121-5

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

Un acte pris dans la même forme peut proroger une fois les effets de la

déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée, lorsque celle-ci n'est pas supérieure à cinq ans. Cette prorogation peut être accordée sans nouvelle enquête préalable, en l'absence de circonstances nouvelles.

Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret en Conseil d'Etat.

Chapitre II : Dispositions particulières à l'utilité publique de certaines opérations

Section 1 : Opération ayant une incidence sur l'environnement ou le patrimoine culturel

Article L122-1

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

La déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement est soumise à l'obligation d'effectuer la déclaration de projet prévue à l'article L. 126-1 du code de l'environnement.

Si l'expropriation est poursuivie au profit d'une collectivité territoriale, d'un de ses établissements publics ou de tout autre établissement public, l'autorité compétente de l'Etat demande, au terme de l'enquête publique, à la collectivité ou à l'établissement intéressé de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'environnement. Après transmission de la déclaration de projet ou à l'expiration du délai imparti à la collectivité ou à l'établissement intéressé pour se prononcer, l'autorité compétente de l'Etat décide de la déclaration d'utilité publique.

Lorsque l'opération est déclarée d'utilité publique, la légalité de la déclaration de projet ne peut être contestée que par voie d'exception à l'occasion d'un recours dirigé contre la déclaration d'utilité publique. Les vices qui affecteraient la légalité externe de cette déclaration sont sans incidence sur la légalité de la déclaration d'utilité publique.

Si l'expropriation est poursuivie au profit de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet.

L'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique.

Article L122-2

Modifié par Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 - art. 3

Dans les cas où les atteintes à l'environnement ou au patrimoine culturel que risque de provoquer un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements le justifient, la déclaration d'utilité publique comporte, le cas échéant, les mesures prévues au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

Section 2 : Opération entraînant des conséquences sur une exploitation agricole

Article L122-3

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

Lorsqu'une opération déclarée d'utilité publique est susceptible de compromettre la structure d'une exploitation agricole, le maître de l'ouvrage, dans l'acte déclarant l'utilité publique, participe financièrement à la réparation des dommages dans les conditions prévues aux articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Section 4 : Opération incompatible avec un document d'urbanisme

Article L122-5

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

La déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les prescriptions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols, du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, d'un plan d'aménagement de zone applicable dans une zone d'aménagement concerté, ou avec les dispositions à caractère réglementaire régissant un lotissement approuvé, s'effectue dans les conditions prévues au code de l'urbanisme.

TITRE III : IDENTIFICATION DES PROPRIÉTAIRES ET DÉTERMINATION DES PARCELLES

Chapitre Ier : Enquête parcellaire

Article L131-1

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

Les règles relatives à la recherche des propriétaires et des titulaires de droits réels concernés par l'expropriation sont fixées par décret.

Chapitre II : Cessibilité

Section 1 : Dispositions générales

Article L132-1

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

L'autorité compétente déclare cessibles les parcelles ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité publique. Elle en établit la liste, si celle-ci ne résulte pas de la déclaration d'utilité publique.

Section 2 : Dispositions particulières

Article L132-2

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

Lorsque la déclaration d'utilité publique prévoit, conformément à l'article L. 122-7, le retrait des emprises expropriées de la propriété initiale, l'acte prononçant la cessibilité précise l'emplacement de la ligne divisoire.

Article L132-3

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

L'acte prononçant la cessibilité emporte transfert de gestion des dépendances du domaine public de la personne publique propriétaire autre que l'Etat au profit du

bénéficiaire de l'acte déclarant l'utilité publique pris conformément à l'article L. 121-1.

Article L132-4

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

En cas de désaccord entre le bénéficiaire de l'acte mentionné à l'article L. 132-3 et la personne publique propriétaire, le juge de l'expropriation fixe les modalités de répartition des charges de gestion entre ces personnes ainsi que la réparation du préjudice éventuellement subi par le propriétaire.

TITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre unique

Article L141-1

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

Les contrats de vente, quittances et autres actes dressés en application du présent livre peuvent être passés dans la forme des actes administratifs.

Article L141-2

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

Les conditions et modalités d'application du présent livre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

LIVRE II : JURIDICTION DE L'EXPROPRIATION, TRANSFERT JUDICIAIRE DE PROPRIÉTÉ ET PRISE DE POSSESSION

TITRE Ier : JURIDICTION DE L'EXPROPRIATION ET COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Chapitre Ier : Juridiction de l'expropriation

Article L211-1

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

Dans chaque département, il est désigné au moins un juge de l'expropriation parmi les magistrats du siège d'un tribunal de grande instance de ce département.

Ce juge et les magistrats habilités à le suppléer en cas d'empêchement sont désignés par ordonnance du premier président de la cour d'appel, après avis de l'assemblée des magistrats du siège de ce tribunal, pour une durée de trois années renouvelables.

Si le nombre des juges dans le département est insuffisant pour permettre le règlement des affaires en cours, le premier président de la cour d'appel peut déléguer temporairement dans ces fonctions d'autres magistrats du tribunal de grande instance mentionné au premier alinéa ou des magistrats d'un autre tribunal de grande instance du ressort de la cour d'appel.

Article L211-2

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

Les ordonnances et jugements en matière d'expropriation sont rendus en première instance par un juge unique.

Article L211-3

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

Sous réserve des dispositions des articles L. 223-1 et L. 232-2, les décisions du juge de l'expropriation peuvent faire l'objet d'un appel devant la cour d'appel.

Chapitre II : Commissaire du Gouvernement

Ce chapitre ne contient pas de disposition législative.

TITRE II : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Article L220-1

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

Le transfert de propriété des immeubles ou de droits réels immobiliers faisant l'objet d'une procédure d'expropriation est opéré, à défaut de cession amiable, par voie d'ordonnance du juge de l'expropriation.

Chapitre Ier : Ordonnance d'expropriation

Article L221-1

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

L'ordonnance portant transfert de propriété est rendue par le juge au vu des pièces constatant que les formalités prescrites par le livre Ier ont été accomplies.

Article L221-2 .

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

L'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble bâti, d'un groupe d'immeubles bâtis ou d'un ensemble immobilier soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est poursuivie et prononcée lot par lot à l'encontre des copropriétaires et titulaires de droits réels immobiliers concernés ainsi que, lorsqu'elle porte également sur des parties communes en indivision avec d'autres copropriétaires, à l'encontre du syndicat.

Lorsque l'expropriation porte uniquement sur des parties communes à l'ensemble des copropriétaires, elle est valablement poursuivie et prononcée à l'encontre du syndicat représentant les copropriétaires et titulaires de droits réels immobiliers.

Lorsque l'expropriation est poursuivie et prononcée à l'encontre du syndicat, les dispositions de l'article 16-1 de la loi du 10 juillet 1965 sont applicables pour la répartition des indemnités compensatrices.

Chapitre II : Modalités et effets du transfert de propriété

Article L222-1

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

L'ordonnance envoie l'expropriant en possession, sous réserve qu'il ait procédé

au paiement de l'indemnité ou, en cas d'obstacle au paiement ou de refus de le recevoir, à la consignation de l'indemnité ou qu'il ait obtenu l'acceptation ou la validation de l'offre d'un local de remplacement.

Article L222-2

Modifié par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 9

L'ordonnance d'expropriation éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels ou personnels existant sur les immeubles expropriés.

Il en est de même des cessions amiables consenties après déclaration d'utilité publique et, lorsqu'il en est donné acte par ordonnance du juge, des cessions amiables antérieures à la déclaration d'utilité publique.

Les inscriptions de privilèges ou d'hypothèques éteints par application des dispositions mentionnées ci-dessus sont périmées à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour de la publication de l'ordonnance d'expropriation devenue irrévocable, de l'acte de cession amiable passé après déclaration d'utilité publique ou de l'ordonnance de donné acte d'une vente antérieure à la déclaration d'utilité publique. Cette péremption ne peut être constatée à la publicité foncière que sur justification, par tout intéressé, du caractère irrévocable ou définitif des procédures susmentionnées emportant extinction des droits réels ou personnels existant sur les immeubles expropriés.

Les dispositions du présent article sont applicables aux acquisitions réalisées dans les conditions prévues aux articles L. 152-2 et L. 213-5 du code de l'urbanisme.

Article L222-3

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

Les droits des créanciers régulièrement inscrits sur les immeubles expropriés, soit avant la publication au fichier immobilier de l'ordonnance d'expropriation, de l'ordonnance de donné acte ou de l'acte de cession consentie après la déclaration d'utilité publique, soit postérieurement à ladite publication en ce qui concerne les privilèges conservés suivant les prescriptions des articles 2379 et 2380 du code civil, sont reportés sur l'indemnité compte tenu du rang de préférence qui leur est reconnu par les textes qui les régissent.

Le renouvellement de droit commun des inscriptions de privilèges ou d'hypothèques est obligatoire jusqu'à la date de péremption prévue au troisième alinéa de l'article L. 222-2.

Article L222-4

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

Après que les biens compris dans le périmètre d'une déclaration d'utilité publique sont entrés en possession des personnes publiques, celles-ci peuvent les aliéner.

Les immeubles dépendant du domaine privé de l'Etat ou de ses établissements publics peuvent, sous réserve de dispositions spéciales, être cédés dans les conditions prévues au code général de la propriété des personnes publiques.

Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics peuvent aliéner les biens dans les conditions de délibération fixées par le code général des collectivités territoriales.

Chapitre III : Recours contre l'ordonnance d'expropriation

Article L223-1

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

L'ordonnance d'expropriation ne peut être attaquée que par pourvoi en cassation et pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme.

Article L223-2

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

Sans préjudice de l'article L. 223-1, en cas d'annulation par une décision définitive du juge administratif de la déclaration d'utilité publique ou de l'arrêté de cessibilité, tout exproprié peut faire constater par le juge que l'ordonnance portant transfert de propriété est dépourvue de base légale et demander son annulation.

Après avoir constaté l'absence de base légale de l'ordonnance portant transfert de propriété, le juge statue sur les conséquences de son annulation.

TITRE IV : DROIT DE DÉLAISSEMENT ET DEMANDE D'EMPRISE TOTALE D'UN BIEN PARTIELLEMENT EXPROPRIÉ

Chapitre II : Demande d'emprise totale d'un bien partiellement exproprié

Article L242-1

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

Lorsque l'expropriation ne porte que sur une portion d'immeuble bâti et si la partie restante n'est plus utilisable dans les conditions normales, l'exproprié peut demander au juge l'emprise totale.

Il en est de même pour toute parcelle de terrain nu qui, par suite du morcellement, se trouve réduit au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la surface du terrain ainsi réduit est inférieure à dix ares.

Article L242-2

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

Si la demande d'emprise totale est admise, le juge fixe, d'une part, le montant de l'indemnité d'expropriation, d'autre part, le prix d'acquisition de la portion acquise en sus de la partie expropriée.

La décision du juge emporte transfert de propriété dans les conditions du droit commun en ce qui concerne la portion d'immeuble non soumise à la procédure de l'expropriation.

Article L242-3

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

Lorsque l'emprise partielle d'une parcelle empêche l'exploitation agricole dans des conditions normales de la ou des parties restantes de cette parcelle en raison soit de leur dimension, soit de leur configuration, soit de leurs conditions d'accès, l'exproprié peut demander l'emprise totale soit de la parcelle, soit de la ou des parties restantes devenues inexploitable de fait.

Article L242-4

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

Lorsqu'une emprise partielle résultant de l'expropriation compromet la structure d'une exploitation agricole de nature à provoquer sa disparition ou à lui occasionner un grave déséquilibre au sens des articles L. 123-4 à L. 123-5-6 et L. 352-1 du code rural et de la pêche maritime :

1° Le propriétaire exproprié peut demander au juge l'emprise totale. Il en informe le ou les exploitants. Dans le cas où le propriétaire exproprié n'est pas lui-même exploitant, le versement par l'expropriant du prix d'acquisition de la portion acquise en sus de la partie expropriée entraîne de plein droit la résiliation du bail, sans indemnité et nonobstant toute clause contraire ;
2° L'exploitant qui n'est pas lui-même propriétaire peut, s'il entend ne pas poursuivre l'exploitation ou lorsqu'il y a résiliation du bail en application du 1° ci-dessus, demander à l'expropriant les indemnités auxquelles il aurait pu prétendre en application de l'article L. 322-1 dans le cas où la totalité de l'exploitation aurait été expropriée. L'exploitant informe le ou les propriétaires de l'exploitation de la demande qu'il présente à l'expropriant.

Article L242-5

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

En cas de refus de l'expropriant ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation à intervenir, l'exploitant demande au juge, si celui-ci admet le bien-fondé de la demande, de fixer le montant des indemnités.

Le versement des indemnités par l'expropriant à l'exploitant entraîne de plein droit, si elle n'est déjà intervenue, la résiliation du bail dans les conditions définies à l'article L. 242-4.

Article L242-6

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

Les parcelles non expropriées abandonnées par l'exploitant et à raison desquelles il a été indemnisé au titre des articles L. 242-4 et L. 242-5 ne sont pas prises en compte pour le calcul de la participation financière du maître de l'ouvrage prévue par l'article L. 122-3 et allouée à l'occasion de l'installation de l'exploitant sur une exploitation nouvelle comparable à celle dont il est évincé du fait de l'expropriation.

LIVRE III : INDEMNISATION

TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre Ier : Procédure

Article L311-1

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Article L311-2

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose,

d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article L311-3

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

Article L311-4

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

L'expropriant notifie le montant de ses offres et invite les expropriés à faire connaître le montant de leur demande.

Article L311-5

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

A défaut d'accord sur le montant des indemnités, celles-ci sont fixées par le juge de l'expropriation.

Article L311-6

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

Le juge est saisi soit par l'expropriant, à tout moment après l'ouverture de l'enquête prescrite à l'article L. 1, soit par l'exproprié à partir de l'ordonnance d'expropriation mentionnée à l'article L. 221-1.

Article L311-7

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

Dans le cas où l'expropriant offre un local de remplacement en application du deuxième alinéa de l'article L. 322-12, le juge, s'il est saisi, sursoit à statuer jusqu'au moment où sont remplies les conditions matérielles permettant l'offre d'un local équivalent.

Les personnes expropriées sont maintenues dans les lieux.

En aucun cas, la durée du sursis ne peut excéder le délai de validité de la déclaration d'utilité publique de l'opération en cause.

Article L311-8

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

Lorsqu'il existe une contestation sérieuse sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité et à l'application des articles L. 242-1 à L. 242-7, L. 322-12, L. 423-2 et L. 423-3, le juge fixe, indépendamment de ces contestations et difficultés, autant d'indemnités alternatives qu'il y a d'hypothèses envisageables et renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit.

Article L311-9

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

Les dispositions des articles L. 242-1 à L. 242-7, L. 311-8, L. 321-1 à L. 321-6,

L. 322-1 à L. 322-13, L. 423-2 et L. 423-3 sont applicables devant la cour d'appel..

Chapitre II : Frais et dépens

Article L312-1

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

L'expropriant supporte seul les dépens de première instance.

LIVRE III : INDEMNISATION

TITRE II : FIXATION ET PAIEMENT DES INDEMNITÉS

Chapitre Ier : Principe de réparation

Article L321-1

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

Les indemnités allouées couvrent l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation.

Article L321-2

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

Le juge prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les demandent à des titres différents.

Toutefois, dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée, le nu-propiétaire et l'usufruitier exerçant leurs droits sur le montant de l'indemnité au lieu de les exercer sur la chose. L'usufruitier, autre que le père ou la mère ayant l'usufruit légal, est tenu de donner caution.

Si le propriétaire d'un bien exproprié n'a pu être identifié, le juge fixe l'indemnité pour le compte de qui il appartiendra.

Article L321-3

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

Le jugement distingue, notamment, dans la somme allouée à chaque intéressé, l'indemnité principale et, le cas échéant, les indemnités accessoires en précisant les bases sur lesquelles ces diverses indemnités sont allouées.

Il en est de même pour les actes de cession amiable passés après déclaration d'utilité publique et les traités d'adhésion à une ordonnance d'expropriation. L'ordonnance de donné acte de ventes antérieures à une déclaration d'utilité publique fait la même distinction lorsque celle-ci a été faite dans les actes de vente ou lorsqu'elle résulte de la déclaration commune des parties.

Article L321-4

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 122-6 et de l'article L. 132-1 relatives au retrait d'emprises expropriées d'une propriété initiale, le juge de l'expropriation fixe, dans son jugement, à la demande de tout intéressé, outre les indemnités principales et accessoires, les indemnités relatives aux conséquences préjudiciables de ce retrait.

Article L321-5

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

Si l'exécution des travaux consécutifs à une expropriation partielle procure une augmentation de valeur immédiate au reste de la propriété, le juge statue sur cette augmentation par une disposition distincte. Le montant de la plus-value se compense en tout ou partie avec l'indemnité d'expropriation.

Article L321-6

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages devant donner lieu à l'étude d'impact mentionnée à l'article L. 122-1 du code de l'environnement sont susceptibles de porter atteinte à l'équilibre financier des associations syndicales autorisées du fait d'une demande de distraction du périmètre syndical des parcelles de l'emprise des ouvrages, l'obligation est faite au maître d'ouvrage de compenser ce préjudice. Cette compensation, fixée à défaut d'accord amiable par le juge, emporte de plein droit distraction des parcelles du périmètre syndical.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

Chapitre II : Modalités d'évaluation de l'indemnité d'expropriation

Article L322-1

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

Le juge fixe le montant des indemnités d'après la consistance des biens à la date de l'ordonnance portant transfert de propriété.

Toutefois, les améliorations de toute nature, telles que constructions, plantations, installations diverses, acquisitions de marchandises, qui auraient été faites à l'immeuble, à l'industrie ou au fonds de commerce, même antérieurement à l'ordonnance d'expropriation, ne donnent lieu à aucune indemnité si, en raison de l'époque à laquelle ces améliorations ont eu lieu ou de toutes autres circonstances, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les améliorations postérieures à l'ouverture de l'enquête prévue à l'article L. 1.

En cas d'expropriation survenant au cours de l'occupation d'un immeuble réquisitionné, il n'est pas non plus tenu compte des modifications apportées aux biens par l'Etat.

Article L322-2

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

Les biens sont estimés à la date de la décision de première instance.

Toutefois, et sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 322-3 à L. 322-6, est seul pris en considération l'usage effectif des immeubles et droits réels immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article L. 1 ou, dans le cas prévu à l'article L. 122-4, un an avant la déclaration d'utilité publique ou, dans le cas des projets ou programmes soumis au débat public prévu par l'article L. 121-8 du code de l'environnement ou par l'article 3 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, au jour de la mise à disposition du public du dossier de ce débat.

Il est tenu compte des servitudes et des restrictions administratives affectant de façon permanente l'utilisation ou l'exploitation des biens à la date correspondante pour chacun des cas prévus au deuxième alinéa, sauf si leur institution révèle, de la part de l'expropriant, une intention dolosive. Quelle que soit la nature des biens, il ne peut être tenu compte, même lorsqu'ils sont constatés par des actes de vente, des changements de valeur subis depuis cette date de référence, s'ils ont été provoqués par l'annonce des travaux ou opérations dont la déclaration d'utilité publique est demandée, par la perspective de modifications des règles d'utilisation des sols ou par la réalisation dans les trois années précédant l'enquête publique de travaux publics dans l'agglomération où est situé l'immeuble.

Article L322-3

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

La qualification de terrains à bâtir, au sens du présent code, est réservée aux terrains qui, un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article L. 1 ou, dans le cas prévu à l'article L. 122-4, un an avant la déclaration d'utilité publique, sont, quelle que soit leur utilisation, à la fois :

1° Situés dans un secteur désigné comme constructible par un plan d'occupation des sols, un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou par une carte communale, ou bien, en l'absence d'un tel document, situés dans une partie actuellement urbanisée d'une commune ;

2° Effectivement desservis par une voie d'accès, un réseau électrique, un réseau d'eau potable et, dans la mesure où les règles relatives à l'urbanisme et à la santé publique l'exigent pour construire sur ces terrains, un réseau d'assainissement, à condition que ces divers réseaux soient situés à proximité immédiate des terrains en cause et soient de dimensions adaptées à la capacité de construction de ces terrains. Lorsqu'il s'agit de terrains situés dans une zone désignée par un plan d'occupation des sols, un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou par une carte communale, comme devant faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble, la dimension de ces réseaux est appréciée au regard de l'ensemble de la zone.

Les terrains qui, à la date de référence indiquée au premier alinéa, ne répondent pas à ces conditions sont évalués en fonction de leur seul usage effectif, conformément à l'article L. 322-2.

Article L322-6

Modifié par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 9

Lorsqu'il s'agit de l'expropriation d'un terrain compris dans un emplacement réservé par un plan local d'urbanisme en application des 1° à 4° de l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme, par un document d'urbanisme en tenant lieu, ou par un plan d'occupation des sols en application du 8° de l'article L. 123-1 de ce code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, le terrain est considéré, pour son évaluation, comme ayant cessé d'être compris dans un emplacement réservé.

La date de référence prévue à l'article L. 322-3 est celle de l'acte le plus récent rendant opposable le plan local d'urbanisme, le document d'urbanisme en tenant lieu ou le plan d'occupation des sols et délimitant la zone dans laquelle est situé

l'emplacement réservé.

Article L322-9

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

Le montant de l'indemnité principale ne peut excéder l'estimation faite par l'autorité administrative compétente, si une mutation à titre gratuit ou onéreux, antérieure de moins de cinq ans à la date de la décision portant transfert de propriété, a donné lieu à une évaluation administrative, rendue définitive en vertu des lois fiscales, ou à une déclaration d'un montant inférieur à cette estimation, sauf à ce que l'exproprié apporte la preuve que l'estimation de l'administration ne prend pas correctement en compte l'évolution du marché de l'immobilier.

Lorsque les biens ont, depuis cette mutation, subi des modifications justifiées dans leur consistance matérielle ou juridique, leur état ou leur situation d'occupation, l'estimation qui en est faite conformément à l'alinéa précédent en tient compte.

Les modalités d'application du présent article, notamment lorsque l'expropriation porte soit sur une partie seulement des biens ayant fait l'objet de la mutation définie au premier alinéa, soit sur des biens dont une partie seulement a fait l'objet de la mutation définie au premier alinéa, sont précisées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 331-6.

Article L322-10

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

Les agents des impôts sont déliés du secret professionnel à l'égard de l'expropriant pour tous les renseignements nécessaires à la fixation des indemnités d'expropriation ou à la récupération de la plus-value conformément aux dispositions de l'article L. 123 du livre des procédures fiscales.

Conformément à l'article L. 135 B du même livre, l'administration fiscale transmet gratuitement, à leur demande, aux propriétaires faisant l'objet d'une procédure d'expropriation les éléments d'information qu'elle détient au sujet des valeurs foncières déclarées à l'occasion des mutations intervenues dans les cinq dernières années et qui sont nécessaires à la fixation des indemnités d'expropriation.

Le juge peut obtenir de l'autorité administrative tous les renseignements fiscaux nécessaires à la fixation des indemnités d'expropriation conformément aux dispositions de l'article L. 144 du même livre.

Article L322-11

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

Les moyens tirés des dispositions des articles L. 322-1 à L. 322-9 doivent être soulevés d'office par le juge dès lors que les faits portés à sa connaissance font apparaître que les conditions requises pour l'application de ces dispositions se trouvent réunies.

Article L322-12

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

Les indemnités sont fixées en euros.

Toutefois, l'expropriant peut, en lieu et place du paiement de l'indemnité, offrir au commerçant, à l'artisan ou à l'industriel évincé un local équivalent situé dans la même agglomération.

Dans ce cas, il peut être alloué au locataire, outre l'indemnité de déménagement, une indemnité compensatrice de sa privation de jouissance. Le juge statue sur les différends relatifs à l'équivalence des locaux commerciaux offerts par l'expropriant.

Chapitre III : Paiement et consignation

Article L323-1

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

Les indemnités allouées aux expropriés ainsi qu'aux locataires et occupants évincés de locaux de toutes natures en vue d'assurer leurs frais de déménagement sont payables aux intéressés nonobstant toutes oppositions de créanciers privilégiés ou non.

Article L323-2

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

La publication au fichier immobilier de l'acte établi par l'autorité administrative compétente pour constater l'accord à la cession amiable, moyennant un prix déterminé, donné par le propriétaire d'un immeuble à acquérir en vue de la réalisation d'une opération déclarée d'utilité publique, produit les effets prévus pour la vente elle-même par les premier et deuxième alinéas du 1 de l'article 30 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Cet accord est caduc et les effets de sa publicité cessent de plein droit si l'acte définitif de cession n'est pas publié au fichier immobilier dans les six mois de la publication prévue au premier alinéa.

Article L323-4

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

Si, dans le délai d'un an à compter de la décision définitive fixant le montant de l'indemnité, celle-ci n'a été ni payée ni consignée, l'exproprié peut demander qu'il soit à nouveau statué sur ce montant.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre unique

Article L331-1

Créé par ORDONNANCE n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art.

Sont nuls de plein droit les conventions ou accords quelconques intervenus entre les expropriés ou leurs ayants droit et tous intermédiaires en vue de l'obtention d'indemnités d'expropriation lorsque la rémunération prévue en faveur de ces intermédiaires est directement ou indirectement fonction du montant des indemnités qui sont définitivement allouées. Sont également nulles de plein droit les cessions ou délégations consenties à ces intermédiaires par les expropriés de leur droit à l'indemnité d'expropriation.

3.3-2 Partie réglementaire nouvelle

LIVRE Ier : UTILITÉ PUBLIQUE

TITRE Ier : ENQUÊTE PUBLIQUE

Chapitre Ier : Désignation et indemnisation du commissaire enquêteur

Article R111-1

Créé par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont désignés dans les conditions prévues à l'article R. 123-5 du code de l'environnement.

Article R111-2

Modifié par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art. 4

L'indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête est assurée dans les conditions prévues aux articles R. 123-25 à R. 123-27 du code de l'environnement.

Chapitre II : Déroulement de l'enquête

Section 1 : Autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête

Article R112-1

Créé par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Sauf disposition particulière, l'enquête publique est ouverte et organisée par le préfet du département où doit se dérouler l'opération en vue de laquelle l'enquête est demandée.

Article R112-2

Créé par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Lorsque l'opération doit également se dérouler sur le territoire d'un ou de plusieurs autres départements ou d'une autre région, l'enquête publique est ouverte par arrêté conjoint des préfets compétents.

Article R112-3

Créé par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

L'arrêté conjoint prévu à l'article R. 112-2 peut désigner le préfet chargé de coordonner l'organisation de l'enquête publique et d'en centraliser les résultats. Le préfet du département où est ouverte l'enquête dans les conditions prévues à l'article R. 112-11 est désigné pour coordonner son organisation et en centraliser les résultats.

Section 2 : Dossier d'enquête

Article R112-4

Créé par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant adresse au préfet du département où l'opération doit être réalisée, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins :

- 1° Une notice explicative ;
- 2° Le plan de situation ;
- 3° Le plan général des travaux ;
- 4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 5° L'appréciation sommaire des dépenses.

Article R112-5

Créé par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de l'acquisition d'immeubles, ou lorsqu'elle est demandée en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'urbanisme importante et qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition des immeubles avant que le projet n'ait pu être établi, l'expropriant adresse au préfet du département où sont situés les immeubles, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins :

- 1° Une notice explicative ;
- 2° Le plan de situation ;
- 3° Le périmètre délimitant les immeubles à exproprier ;
- 4° L'estimation sommaire du coût des acquisitions à réaliser.

Article R112-6

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 9

La notice explicative prévue aux articles R. 112-4 et R. 112-5 indique l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement.

Article R112-7

Créé par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Tous documents, plans et maquettes établis par l'expropriant peuvent, en outre, venir préciser l'opération en vue de laquelle l'enquête publique est demandée.

Section 3 : Ouverture de l'enquête**Article R112-8**

Créé par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R. 112-9 à R. 112-11, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération en vue de laquelle l'enquête est demandée.

Article R112-9

Créé par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Lorsque l'opération en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune.

Article R112-10

Créé par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Lorsque l'opération doit être réalisée sur le territoire d'une seule commune mais

que l'enquête publique n'est pas ouverte à la mairie de cette commune, un double du dossier d'enquête est transmis au maire de cette commune par les soins du préfet afin qu'il soit tenu à la disposition du public.

Article R112-11

Créé par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Lorsque l'opération doit être réalisée sur le territoire de plusieurs départements mais qu'elle concerne principalement l'un d'eux, l'enquête publique est ouverte à la préfecture du département sur le territoire duquel la plus grande partie de cette opération doit être réalisée.

Article R112-12

Créé par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article R. 112-1 ou à l'article R. 112-2.

A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siégera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

Article R112-13

Créé par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

L'arrêté prévu à l'article R. 112-12 peut, en outre, ordonner le dépôt, pendant le délai et à partir de la date qu'il fixe, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne à cet effet, d'un registre subsidiaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, et d'un dossier sommaire donnant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département que celui où l'opération doit avoir lieu ou lorsque l'opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet du département concerné fait assurer le dépôt des registres subsidiaires et des dossiers d'enquête, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 112-2 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête conformément à l'article R. 112-3.

Article R112-14

Créé par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 112-12 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit

jours au moins avant le début de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.

Article R112-15

Créé par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R. 112-14 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit avoir lieu.

Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes.

Son accomplissement incombe au maire qui doit le certifier.

Article R112-16

Créé par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Toutes les communes où doit être accomplie la mesure de publicité prévue à l'article R. 112-15 sont désignées par l'arrêté prévu à l'article R. 112-12.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département que celui où l'opération doit avoir lieu ou lorsque l'opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet du département concerné, qui en est avisé, fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'article R. 112-15, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 112-2 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête conformément à l'article R. 112-3.

Section 4 : Observations formulées au cours de l'enquête

Article R112-17

Créé par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 112-12, des observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 112-12 le prévoit, être adressées par voie électronique.

Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 112-12 et, le cas échéant, à celui mentionné à l'article R. 112-13.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur l'utilité publique de l'opération sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieux, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 112-12, s'il en a disposé ainsi.

Section 5 : Clôture de l'enquête**Sous-section 1 : Dispositions générales****Article R112-18**

Créé par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 112-12, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 112-3.

Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Article R112-19

Créé par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 112-12, soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 112-3.

Article R112-20

Créé par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Les opérations prévues aux articles R. 112-18 et R. 112-19 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 112-12. Il est en dressé procès-verbal soit par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 112-12, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 112-3. Lorsqu'il n'est pas compétent pour en déclarer l'utilité publique, le préfet émet un avis sur l'opération projetée lorsqu'il transmet l'entier dossier à l'autorité compétente pour en déclarer l'utilité publique.

Article R112-21

Créé par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans toutes les communes désignées en application de l'article R. 112-16, par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 112-12, soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 112-3.

Une copie en est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités.

Sous-section 2 : Dispositions particulières

Article R112-22

Créé par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R112-23

Créé par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Dans le cas prévu à l'article R. 112-22, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Section 6 : Communication des conclusions du commissaire enquêteur

Article R112-24

Créé par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Les demandes de communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, formées en application de l'article L. 112-1, sont adressées au préfet du département où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs.

TITRE II : DÉCLARATION DE L'UTILITÉ PUBLIQUE

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article R121-1

Créé par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

I. – Dans les cas autres que ceux énumérés à l'article R. 121-2, l'utilité publique est déclarée :

- soit par arrêté du préfet du lieu où se trouvent les immeubles faisant l'objet de l'opération lorsqu'ils sont situés sur le territoire d'un seul département ;
- soit par arrêté conjoint des préfets concernés, lorsque l'opération porte sur des immeubles situés sur le territoire de plusieurs départements.

II. – Elle est déclarée par arrêté du ministre responsable du projet, pour les opérations poursuivies en vue de l'installation des administrations centrales, des services centraux de l'Etat et des services à compétence nationale.

III. – Les travaux de création de routes express sont déclarés d'utilité publique soit par arrêté du ministre chargé de la voirie routière nationale lorsque la voie appartient au domaine public de l'Etat, soit par arrêté du préfet du département concerné dans les autres cas. Lorsque les travaux projetés s'étendent sur le territoire de plusieurs départements, l'utilité publique est déclarée par arrêté conjoint des préfets concernés.

Article R121-2

Créé par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Sont déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat :

- 1° Les travaux de création d'autoroutes, à l'exclusion, sur les autoroutes existantes, des travaux de réalisation d'ouvrages annexes, d'élargissement et de raccordement à d'autres voies publiques ;
- 2° Les travaux de création d'aérodromes de catégorie A ;
- 3° Les travaux de création de canaux de navigation d'une longueur supérieure à 5 kilomètres, accessibles aux bateaux de plus de 1 500 tonnes de port en lourd ;
- 4° Les travaux de création ou de prolongement de lignes du réseau ferré national d'une longueur supérieure à 20 kilomètres, à l'exclusion des travaux d'aménagement et de réalisation d'ouvrages annexes sur le réseau existant ;
- 5° Les travaux de création de centrales électriques d'une puissance égale ou supérieure à 100 mégawatts, d'usines utilisant l'énergie des mers ainsi que d'aménagements hydroélectriques d'une puissance maximale brute égale ou supérieure à 100 mégawatts et d'installations liées à la production et au développement de l'énergie nucléaire ;
- 6° Les travaux de transfert d'eau de bassin fluvial à bassin fluvial (hors voies navigables) dont le débit est supérieur ou égal à 1 mètre cube par seconde.

Chapitre II : Dispositions particulières à l'utilité publique de certaines opérations

Section 1 : Opération intéressant des monuments historiques

Article R122-1

Créé par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

L'avis du ministre chargé de la culture est recueilli, par l'autorité compétente désignée à l'article R. 121-1 ou par le ministre sur le rapport duquel est pris le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article R. 121-2, préalablement à la déclaration d'utilité publique de toutes les opérations nécessitant l'expropriation de monuments historiques classés ou proposés pour le classement au titre des monuments historiques. Faute de réponse dans un délai de deux mois suivant la demande, cet avis est réputé favorable.

Section 2 : Opération intéressant des monuments et sites naturels

Article R122-2

Créé par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

L'avis du ministre chargé des sites est recueilli par l'autorité compétente désignée à l'article R. 121-1 ou par le ministre sur le rapport duquel est pris le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article R. 121-2, préalablement à la

déclaration d'utilité publique de toutes les opérations nécessitant l'expropriation de monuments naturels ou sites classés ou proposés pour le classement au titre des monuments et sites naturels. Faute de réponse dans un délai de deux mois suivant la demande, cet avis est réputé favorable.

Section 3 : Opération intéressant des vignes soumises au régime des appellations d'origine

Article R122-3

Créé par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

L'avis du ministre chargé de l'agriculture est recueilli par l'autorité compétente désignée à l'article R. 121-1 ou par le ministre sur le rapport duquel est pris le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article R. 121-2, préalablement à la déclaration d'utilité publique, chaque fois que l'expropriation pourrait atteindre des parcelles plantées de vignes soumises au régime des appellations d'origine.

TITRE III : IDENTIFICATION DES PROPRIÉTAIRES ET DÉTERMINATION DES PARCELLES

Chapitre Ier : Enquête parcellaire

Section 1 : Désignation et indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

Article R131-1

Créé par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Le préfet territorialement compétent désigne, par arrêté, parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement, un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête dont il nomme le président et les membres en nombre impair. Cette désignation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés lorsque les immeubles à exproprier sont situés dans plusieurs départements. Le commissaire enquêteur, ou la commission d'enquête, désigné pour procéder à l'enquête menée en vue de la déclaration d'utilité publique peut être également désigné pour procéder à l'enquête parcellaire.

Toutefois, lorsque l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en application de l'article R. 131-14, la désignation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête est assurée dans les conditions prévues à l'article R. 123-5 du code de l'environnement.

Article R131-2

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 9

Lorsque l'enquête parcellaire est conduite concomitamment à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, l'indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête est assurée dans les conditions prévues à l'article R. 111-2. Dans les autres cas, leur indemnisation est assurée dans les conditions prévues aux articles R. 134-18 à R. 134-21 du code des relations du public et de l'administration.

Section 2 : Déroulement de l'enquête

Article R131-3

Créé par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

I. – Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant :

1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;

2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

II. – Lorsque ces communes sont situées dans plusieurs départements, le dossier prévu au I est adressé par l'expropriant aux préfets des départements concernés.

Article R131-4

Créé par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

I. – Le préfet territorialement compétent définit, par arrêté, l'objet de l'enquête et détermine la date à laquelle elle sera ouverte ainsi que sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il fixe les jours et heures où les dossiers pourront être consultés dans les mairies et les observations recueillies sur des registres ouverts à cet effet et établis sur des feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire. Il précise le lieu où siégera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Enfin, il prévoit le délai dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête devra donner son avis à l'issue de l'enquête, ce délai ne pouvant excéder un mois.

II. – Lorsque les immeubles à exproprier sont situés dans plusieurs départements, les conditions de déroulement de l'enquête définies au I sont fixées par arrêté conjoint des préfets des départements concernés. Cet arrêté peut désigner le préfet chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Article R131-5

Créé par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Un avis portant à la connaissance du public les informations et conditions prévues à l'article R. 131-4 est rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 112-16. Cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et doit être certifié par lui.

Le même avis est, en outre, inséré en caractères apparents dans l'un des journaux diffusés dans le département, dans les conditions prévues à l'article R. 112-14.

Article R131-6

Créé par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Article R131-7

Créé par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article R131-8

Créé par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 131-4, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par correspondance au maire qui les joint au registre, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Section 3 : Clôture de l'enquête

Article R131-9

Créé par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 131-4, les registres d'enquête sont clos et signés par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dans le délai prévu par le même arrêté, et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Pour cette audition, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Article R131-10

Créé par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres, assortis du procès-verbal et de son avis, au préfet compétent en vertu de l'article R. 131-4.

Section 4 : Cas particuliers

Article R131-11

Créé par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Si le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête propose, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné individuellement et collectivement, dans les conditions prévues aux articles R. 131-5 et R. 131-6, aux propriétaires, qui sont tenus de se conformer à nouveau aux dispositions de l'article R. 131-7. Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R. 131-8. A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête fait connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmet le dossier au préfet compétent en vertu de l'article R. 131-4.

Article R131-12

Créé par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Lorsque, dans une commune, tous les propriétaires sont connus dès le début de la procédure, le préfet compétent en vertu de l'article R. 131-4 peut, pour cette commune, dispenser l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie et de la publicité collective prévue à l'article R. 131-5.

Dans ce cas, un extrait du plan parcellaire est joint à la notification prévue à l'article R. 131-6 et les personnes intéressées sont invitées à faire connaître directement leurs observations au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête.

Article R131-13

Créé par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Lorsque l'expropriation d'un droit réel immobilier a été requise sans qu'il soit nécessaire d'exproprier l'immeuble grevé, l'expropriant procède à la recherche du titulaire de ce droit à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière ou par tous autres moyens.

Il dresse le plan de la propriété grevée et, s'il y a lieu, de la propriété à laquelle ce droit profite. Ces pièces sont ensuite déposées à la mairie où sont situés les biens pour permettre l'ouverture de l'enquête dans les conditions prévues au présent titre. Toutefois, dans les communes à cadastre rénové, il n'est pas dressé de plan et un extrait du plan cadastral délivré par le service du cadastre en tient lieu.

Chapitre II : Cessibilité

Article R132-1

Créé par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Au vu du procès-verbal prévu à l'article R. 131-9 et des documents qui y sont annexés, le préfet du département où sont situées les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire les déclare cessibles, par arrêté.

Lorsque les propriétés ou parties de propriétés sont situées sur le territoire de plusieurs départements, leur cessibilité est déclarée par arrêté conjoint des préfets concernés.

Article R132-2

Créé par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Les propriétés déclarées cessibles sont désignées conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. L'identité des propriétaires est précisée conformément aux prescriptions du premier alinéa de l'article 5 ou du premier alinéa de l'article 6 de ce décret, sans préjudice des cas exceptionnels mentionnés à l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour l'application du décret du 4 janvier 1955.

Article R132-3

Créé par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Il peut n'être établi qu'un seul document d'arpentage pour l'ensemble des parcelles contiguës comprises dans une même feuille de plan cadastral. Dans ce cas, il n'est plus exigé de document d'arpentage soit à l'occasion de cessions amiables postérieures à l'arrêté de cessibilité ou à tous actes en tenant lieu, soit à l'occasion de l'ordonnance d'expropriation.

Article R132-4

Créé par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Lorsque l'acte déclarant l'utilité publique est pris postérieurement à l'enquête parcellaire et qu'il est établi conformément aux prescriptions de l'article R. 132-2, il vaut arrêté de cessibilité.

3.4 – Composition du dossier mis à l'Enquête Publique

3.4.1 – Dossier d'Enquête Préalable à la DUP et à l'Enquête Parcellaire

Dans une chemise cartonnée de couleur orange ayant sur la page extérieure une feuille collée, avec le titre «Composition du dossier d'enquêtes publiques conjointes commune de NOTRE DAME DE BELLECOMBE .

La liste des documents contenu dans cette chemise à savoir :

1- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

- 1- Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de NOTRE DAME DE BELLECOMBE du 07 mars 2024
- 2- Notice explicative
- 3- Plan de situation
- 4- Périmètre de la DUP
- 5- Plan général des travaux
- 6- Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- 7- Estimation sommaire des dépenses
- 8- Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 25/08/2020

3.4.2- Enquête Parcellaire

Plan parcellaire

État parcellaire

Avis de France Domaine du 23 janvier 2024

3.4.3- Partie administrative

Le dossier administratif comprend :

- la copie de la désignation du commissaire enquêteur (cf. annexe 1) ;
- l'arrêté du 01/08/2024 de Monsieur le Préfet de la Savoie prescrivant l'enquête publique (cf. annexe 2) ;

Enquêtes Publiques conjointes du 11 septembre au 26 septembre 2024

- les avis de presse (cf. .annexe 3) ;
- le certificat d'affichage (cf. .annexe 4) ;
- le registre d'enquête publique préalable à la DUP ouvert le 11/09/2024;
- le registre d'enquête parcellaire ouvert le 11/09/2024 ;

3.5 - Modalités de préparation de l'enquête publique

3.5.1- Désignation du Commissaire-Enquêteur

Décision N°24000119/38 du 10/07/2024 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant M. PENET André comme commissaire enquêteur (cf. Annexe 01).

3.5.2- Modalités de l'enquête

Le 16/07/2024 prise de contact téléphonique avec Madame NOIRAY de la sous-préfecture d'Albertville en charge du dossier.

Nous fixons :

- les dates de l'enquête du 11/09/2024 au 26/09 2024 à 12h00.
- les permanences le mercredi 11/09/2024 de 8h00 à 12h00 et le jeudi 26/09/2024 de 8h00 à 12h00 à la mairie de Notre Dame de Bellecombe.

Le même jour Mme NOIRAY m'envoie une version numérisée du dossier par France transfert.

Le 16/07/2024 Mme NOIRAY m'envoie le projet de l'arrêté par Internet, que je valide après lecture.

Le 16/07/2024 prise de contact téléphonique avec la mairie de Notre Dame de Bellecombe avec Mme LAURENT-GUY.

Je lui communique les dates de l'enquête et les dates de permanences fixées avec le sous-préfecture d'Albertville.

Je lui demande également un rendez-vous avec M. le Maire pour le 11/09/2024 à 14h00 pour la visite des lieux et un entretien sur le dossier.

Je lui demande également une copie des jugements des tribunaux concernant le dossier.

Le 17/07/2024 Mme LAURENT-GUY m'envoie par Internet les documents demandés.

Après lecture de ces documents je demande à Mme LAURENT-GUY la copie de l'avis du département (TDL) qui a été cité dans le délibéré de la cour administrative d'appel de LYON du 28/08/2020.

Le 17/07/2024 Mme LAURENT-GUY m'envoie le document par Internet.

Le 06/08/2024 je reçois le dossier « papier » par voie postale.

Il est convenu que je le paraphe et que je le porterai à la mairie le 11/09/2024 pour 8h00.

Le mercredi 11/09/2024 à 14h00 une réunion dans les locaux de la mairie de Notre Dame de Bellecombe.

avec :

- Monsieur MOLLIER Maire de Notre Dame de Bellecombe,
- Monsieur PENET Commissaire-Enquêteur

a permis de :

- de me faire présenter dans le détail le projet et son historique par Monsieur le maire;

- d'effectuer la visite des lieux accompagné par Monsieur MOLLIER Maire de de Notre Dame de Bellecombe.

3.5.3 – Réunion avec le Maître d'ouvrage et visite des lieux

Le mercredi 11 septembre 2024 le Commissaire-Enquêteur a rencontré Monsieur MOLLIER Maire de JARRIER .
En compagnie de Monsieur le Maire le Commissaire-Enquêteur s'est également rendu sur les lieux du projet les photos suivantes montrent le site objet de l'enquête.



Vue générale de l'emplacement objet de l'enquête DUP et parcellaire



Pour avoir une idée plus imagée de la parcelle objet du projet, un trait rouge a été posé approximativement sur la photo prise par le Commissaire-Enquêteur afin de matérialisé visuellement la parcelle. Cette photo ne se substitue en rien au plan établi par le géomètre expert figurant dans le dossier d'enquête DUP (pièce 5).



Première des deux habitations située au bout du chemin du Chéloup.
Une convention lie le propriétaire et la commune afin que l'hiver les engins de déneigement puissent pousser la neige sur la partie privée située en bout de l'emplacement bitumé et donner ainsi l'accès à la voirie communale.



Seconde habitation située au bout du chemin du Chéloup on remarque que l'accès est bien indispensable pour venir jusqu'aux maisons.



Cette photo montre l'étroitesse de la route et la difficulté de passage des engins de voirie. Sur la première photo on remarque les traces de passage sur la partie herbeuse qui montre bien qu'il est nécessaire d'aménager au plus vite ce passage.



Vue sens descendant de la route départementale 218B

Enquêtes Publiques conjointes du 11 septembre au 26 septembre 2024

Enquête Publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique conjointement à une enquête parcellaire pour le projet de régularisation des emprises foncières du chemin du Chéloup sur la commune de Notre-Dame de Bellecombe (Savoie)



Vue sens montant de la route départementale 218B reliant Notre Dame de Bellecombe au col des Saisies on comprend pourquoi le département dans son avis du 26 mai 2016 indique que l'insuffisance de visibilité ne permet pas d'envisager un accès direct à cette voie.

4- Avis des services de l'Etat

Aucun avis n'a été sollicité par la commune dans le cadre de l'enquête. Toutefois le Commissaire-Enquêteur a demandé la copie de l'avis du département (TDL) qui a été cité dans le délibéré de la cour administrative d'appel de LYON du 28/08/2020.

5 – ETUDE DU DOSSIER

L'article 545 du Code civil prévoit que : « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ».

Le Code de l'expropriation a prévu que : « l'expropriation d'immeubles, en tout ou partie... ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête et qu'il aura été procédé contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier...». De sorte que deux enquêtes sont nécessaires, dont la première a pour objet de définir si l'opération doit être déclarée d'utilité publique, l'intérêt général l'emportant sur les intérêts particuliers, et la seconde concerne la détermination des parcelles à exproprier et les droits réels immobiliers.

Composé de 3 chapitres, d'annexes et de pièces jointes le dossier technique décrit le projet dans le détail et indique une estimation des dépenses.

5-1 Objet du dossier

Déclaration d'Utilité Publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et enquête parcellaire concerne la régularisation d'une emprise de voirie jouxtant à la parcelle A 1891 au hameau de Chéloup pour 146m².)

Afin de répondre à ce refus de la part du propriétaire et afin d'obtenir la maîtrise foncière indispensable à la régularisation foncière du chemin de Cheloup, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, de solliciter auprès de Monsieur le -Préfet l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) conjointe à une enquête parcellaire, engagée à l'encontre du propriétaire du terrain concerné par l'emprise de cette opération.

5.2- Dossier DUP

APPROUVE le projet d'acquisition de la parcelle nécessaire au projet de régularisation foncière du chemin de Cheloup tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire ;

DÉCIDE d'engager l'acquisition de l'emprise nécessaire à la réalisation de cette opération, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation ;

SOLLICITE auprès de Monsieur le Préfet l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire ;

5.2.1- Délibération du conseil municipal de NOTRE DAME DE BELLECOMBE

Le Conseil Municipal de NOTRE DAME DE BELLECOMBE s'est réuni le 07 mars 2024.

Dans la première partie de l'extrait du registre des délibérations on retrouve l'historique de l'affaire avec la société propriétaire de la parcelle objet du projet.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que des négociations avec le propriétaire ont été engagées mais aucun accord n'a pu être trouvé.

Il en résulte l'obligation de réaliser une enquête publique DUP conjointement à une enquête parcellaire

Le conseil municipal approuve.

5.2.2 – Notice explicative

Cette notice est analysée ci-après.

5.2.2.1- Situation géographique - Présentation de la commune

Analyse du Commissaire-Enquêteur

Paragraphe présente de façon simple et clair la commune.

5.2.2.2 – Le projet de régularisation foncière du chemin de Chéloup **Notice**

Localisation et description du projet

Une photo aérienne situe la parcelle.

Un historique complet de l'affaire est rédigée sur deux pages.

Analyse du Commissaire-Enquêteur

Ce paragraphe explique de façon compréhensible par tous l'historique de l'affaire, et le pourquoi du projet. Projet clairement défini.

Vue prise depuis le chemin d'accès (côté droit du projet)

5.2.2.3- Contexte général du projet

Extrait de la notice :

2.2.1 CODE DE L'ENVIRONNEMENT ARTICLE R122-2 : ETUDE D'IMPACT

Le dossier de création ne comprend pas d'étude d'impact, celle-ci n'étant pas requise. En effet, en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du même code de l'environnement, le projet relève d'aucune catégorie. Le projet n'est donc pas soumis à étude d'impact.

2.2.2 CODE DE L'ENVIRONNEMENT ARTICLE R122-2 : ZONES HUMIDES

Le site ne présente aucun milieu aquatique et aucune zone humide avérée ou potentielle.

2.2.3 ESPACES NATURELS D'INTERET ECOLOGIQUE ET PATRIMONIAL HORS PERIMETRE

Le site n'est inclus dans aucun espace naturel remarquable, tel que site Natura 2000, arrêté de protection de biotope, réserve naturelle, espace naturel sensible, ZICO, ZNIEFF ou PNR

Analyse du Commissaire-Enquêteur

Aucune zone écologique n'est impactée par le projet, c'est d'ailleurs pour cela que l'enquête préalable à la DUP ne comporte pas d'évaluation environnementale, ni d'étude d'impact.

5.2.2.4- Compatibilité avec l'affectation des sols

Extrait de la notice

3.1. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le Plan Local d'Urbanisme de Notre-Dame-de-Bellecombe a été approuvé par délibération du Conseil municipal du 19 juillet 2021 et a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 23 mai 2022.

Le projet est compris en zone U du PLU.

- Zone U définissant une zone urbanisée du secteur à habitat ancien

Le projet est donc compatible avec le plan local d'urbanisme en vigueur.

3.2. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN)

La commune de Notre-Dame-de-Bellecombe n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN). Le secteur n'est soumis à aucun aléa.

Analyse du Commissaire-Enquêteur

Pas d'incidence avec le projet

5.2.2.5-Justification de l'utilité publique du projet / bilan coûts avantages

Descriptif bien rédigé permettant au public de se faire une opinion sur l'utilité publique et sur les avantages et inconvénients du projet.

Analyse du Commissaire-Enquêteur

Les résultats de l'étude ne montre pas de contre-indication à la réalisation du projet.

5.2-2.6 – Emprises et procédure foncière

Analyse du Commissaire-Enquêteur

La notice explique de façon détaillée la procédure, elle permet ainsi au public de comprendre le sens de cette enquête

5.2.2-7 Avantages et inconvénients du projet

Extrait Notice

« 4.2.1 INCONVENIENT

▪ Atteinte à la propriété privée L'atteinte à la propriété privée est parcimonieuse à l'échelle du projet.

La commune de Notre-Dame de-Bellecombe a engagé depuis plusieurs années les démarches nécessaires pour favoriser les discussions amiables. Toutefois, face au refus de vendre du propriétaire, la commune, afin de garantir la réalisation du projet, pourra recourir à la procédure d'expropriation dans le respect de la législation en vigueur (juste et préalable indemnité).

4.2.2 AVANTAGES ▪ Intervention foncière ajustée Le projet vise uniquement à régulariser l'existant, ainsi l'intervention foncière se bornera à régler la situation existante. ▪ Régulariser une situation ancienne présentant un caractère d'utilité publique Conformément à l'arrêt de la cour d'appel administrative de Lyon du 25 août 2020 (présent en pièce 8 du dossier), le chemin est un ouvrage du public du fait que celui-ci fasse partie du domaine privé de la commune, à vocation de desservir deux maisons situées au-delà de la parcelle A 1821 et est ouvert à la circulation publique. De plus, l'élargissement du chemin en cause qui dessert le lieu-dit du Chélou où plusieurs constructions ont été édifiées, vise à permettre le croisement des véhicules et à assurer son déneigement sur toute sa longueur. En outre, l'élargissement de ce chemin en impasse, plus particulièrement au niveau de la parcelle A 1821, permet de desservir dans de bonnes conditions de circulation, outre cette parcelle, deux autres maisons situées à l'est. L'élargissement du chemin dit du Chéloup répondait ainsi à un objectif d'utilité publique.

Enfin dès lors que l'empiètement irrégulier sur la parcelle représente environ 5 % de sa surface et se trouve à l'extrémité nord de celle-ci sans avoir pour effet de la morceler et qu'il permet d'en assurer la desserte sur toute la longueur de la façade, l'atteinte à la propriété privée n'est pas telle qu'elle retire à l'aménagement du chemin son caractère d'utilité publique. »

Analyse du Commissaire-Enquêteur

Après la visite des lieux envisagés, pas de commentaire particulier à rajouter.

5.2.3- Plan de situation

Plan Echelle 1 / 20 000

Source : Géo foncier Projet de régularisation foncière du chemin de Chéloup

Analyse du Commissaire-Enquêteur

Pas de commentaire.

5.2.4- Périmètre de la DUP

Périmètre de la DUP Echelle : 1/600

Analyse du Commissaire-Enquêteur

Plan simple car le projet se situe uniquement sur la parcelle 1891.

5.2.5- Plan général des travaux

Plan réalisé à l'échelle 1/250, par la société A.R. GEO FOUGEROUSSE géomètre expert le 15/01/2024

Analyse du Commissaire-Enquêteur

Pas de commentaire.

5.2.6- Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants

Le présent projet de régularisation foncière du chemin de Chéloup ne comporte aucun travaux.

La voirie étant existante et ne nécessitant pas d'aménagements. L'objectif est de régulariser la situation existante pour une emprise de 146m². La voie est en enrobé d'une largeur d'environ 4m et est délimitée sur la partie nord par des enrochements servant de soutènement aux parcelles au-dessus. A l'extrémité de la voie se trouve une aire de retournement pour les véhicules qui sert également d'accès pour les parcelles A 1902, A 1903, A 1904, A 1905, A 1901, A 1900.

Sous la voirie se trouve le réseau d'eau potable et électrique.

Ce paragraphe est accompagné de 2 photos.

Analyse du Commissaire-Enquêteur

Pas de commentaire.

5.2.7- Estimation sommaire des dépenses

Avis des domaines du 23/01/2024 – Référence : 2024-73186-02963 - Validité : 1 an

MONTANT DES ACQUISITIONS FONCIÈRES

Acquisitions foncières par voie d'expropriation

MONTANT HORS-TAXES (HT) 14 600 €

Indemnités de remploi 2 440 €

Les acquisitions foncières sont calculées en hors-taxe selon l'article 1042 du code général des impôts.

Montant total des frais d'acquisition HT : : FRAIS 17 040 € HT

Montant total des frais d'acquisition TTC 17 040 € HT

MONTANT HORS-TAXES (HT)

Frais de géomètre 6 000 €

Frais d'avocat 6 000 €

Frais de procédure : DUP 8 000 €

Montant total des études et frais divers HT : : 20 000 € HT

Montant total des études et frais divers TTC : 24 000 € TTC

MONTANT TOTAL DES DÉPENSES HT : 37 040 €

MONTANT TOTAL DES DÉPENSES TTC : 41 040 €

Analyse du Commissaire-Enquêteur

Compatible avec le budget de la commune.

5.2.8- Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 25/08/2020

Analyse du Commissaire-Enquêteur

Pas de commentaire

5.3- Dossier enquête parcellaire

5.3.1 – Plan parcellaire

Analyse du Commissaire-Enquêteur

Plan simple car le projet se situe uniquement sur la parcelle 1891.

5.3.2 – Etat parcellaire

Analyse du Commissaire-Enquêteur

L'état parcellaire indique le propriétaire actuel de la parcelle 1891.

6 – Analyse bilancielle

Après l'étude du dossier le Commissaire-Enquêteur a appliqué la théorie du bilan, il ressort de cette analyse les points développés ci-après.

Critères	Avantages	Inconvénients
Atteinte à la propriété privée		<i>L'article 545 du Code civil prévoit que : « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ».</i>
Caractère d'intérêt public	<i>Enfin dès lors que l'empiètement irrégulier sur la parcelle représente environ 5 % de sa surface et se trouve à l'extrémité nord de celle-ci sans avoir pour effet de la morceler et qu'il permet d'en assurer la desserte sur toute la longueur de la façade, l'atteinte à la propriété privée n'est pas telle qu'elle retire à l'aménagement du chemin son caractère d'utilité publique.</i>	
Les atteintes à la propriété privée		<i>A la date de l'enquête aucun accord n'a été trouvé avec le propriétaire, il a donc fallu recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique</i>
Intervention foncière ajustée	<i>Le projet vise uniquement à régulariser l'existant, ainsi</i>	

	<i>l'intervention foncière se bornera à régler la situation existante. L'atteinte à la propriété privée est limitée à l'échelle du projet à 146 m².</i>	
Nécessité de l'expropriation	<i>La commune de Notre-Dame de-Bellecombe a engagé depuis plusieurs années les démarches nécessaires pour favoriser les discussions amiables. Toutefois, face au refus de vendre du propriétaire, la commune, afin de garantir la réalisation du projet, peut recourir à la procédure d'expropriation dans le respect de la législation en vigueur (juste et préalable indemnité).</i>	
Accord avec les documents d'urbanisme	<i>Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile ou à défaut, une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire. En bordure de voies à grande circulation et en absence d'autre voie publique ou privée de desserte, l'accès direct de toute construction à cette voie est autorisé sous réserve de la réalisation d'aménagements, à la charge du demandeur, propre à assurer la sécurité des usagers de la route, adaptés au trafic induit en entrée et en sortie. Les caractéristiques des accès publics ou privés doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte contre l'incendie, protection civile, ramassage des ordures ménagères.</i>	
PLU ND de Bellecombe -extrait règlement écrit zone U	U 3.1 - Dispositions concernant les accès Les occupations et utilisations du sol sont refusées si les accès provoquent une gêne ou présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.	

	Les accès et voiries doivent permettre la desserte aisée pour les véhicules de secours ou de services.	
Accès au construction voisines	<i>Ce chemin donne l'accès aux constructions voisines. Interrogés le département service Territoire de Développement Local Albertville-Ugine affirme qu'aucun accès direct au RD218B ne sera autorisé pour desservir les habitations (lettre du 26 mai 2016 adressée au maire et au Tribunal d'appel de Lyon)</i>	
<i>Régulariser une situation ancienne présentant un caractère d'utilité publique</i>	<i>Conformément à l'arrêt de la cour d'appel administrative de Lyon du 25 août 2020 (présent en pièce 8 du dossier), le chemin est un ouvrage du public du fait que celui-ci fasse partie du domaine privé de la commune, à vocation de desservir deux maisons situées au-delà de la parcelle A 1821 et est ouvert à la circulation publique. De plus, l'élargissement du chemin en cause qui dessert le lieu-dit du Chéloup où plusieurs constructions ont été édifiées, vise à permettre le croisement des véhicules et à assurer son déneigement sur toute sa longueur. En outre, l'élargissement de ce chemin en impasse, plus particulièrement au niveau de la parcelle A 1821, permet de desservir dans de bonnes conditions de circulation, outre cette parcelle, deux autres maisons situées à l'est.</i>	
Intérêts environnementaux	<i>La parcelle choisie n'impacte en rien les intérêts environnementaux car elle se situe à l'écart, de zone Natura 2000, de zone ZNIEFF de niveau 1 et 2 et des zones humides de la commune.</i>	
Coût financier du projet	<i>D'après l'analyse des coûts (cf. paragraphe 5.5) le projet apparaît comme compatible avec les ressources budgétaires de la commune</i>	

Conclusion de l'analyse bilancielle

Il apparaît sans conteste que ce projet est bien d'utilité publique. Les facteurs favorables dépassant largement ceux qui sont défavorables. Il apparaît clairement que la création du cimetière sur cet emplacement est d'utilité publique.

L'élargissement du chemin dit du Chéloup répond ainsi à un objectif d'utilité publique.

7 – Déroulement de l'enquête

7.1- Désignation du Commissaire Enquêteur

Décision N°24000119/38 du 02/07/2024 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant M. PENET André comme commissaire enquêteur (cf. Annexe 01).

7.2- Réception du dossier et registres

Le dossier et le registre DUP a été coté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur , le 9/08/2024 et mis en place le 11 septembre 2024 lors de la première permanence. Monsieur le Maire de Notre Dame de Bellecombe a coté et paraphé le registre parcellaire mis en place le 11/09/2024.

Le 11/09/2024 à 7h45 le Commissaire-Enquêteur a vérifié que le dossier et les registres étaient en place lors de l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire :

- à la mairie de Notre Dame de Bellecombe (siège de l'enquête) le 11/09/2024.

Le 26/09/2024 à 12h10 le registre DUP a été clos par le Commissaire-Enquêteur, dans le même temps Monsieur le Maire de Notre Dame de Bellecombe à clos le registre parcellaire et l'a remis au Commissaire-Enquêteur .

7.3 – Publicité des enquêtes préalable à la DUP et parcellaire

La publicité par voie de presse a été diffusée 8 jours minimum avant le début des enquêtes conjointes dans les journaux :

- La Savoie du 29/08/2024 (cf. annexe 3 pièce 1),
- le Dauphiné libéré du 29/08/2024 (cf. annexe 3 pièce 2),

et huit jours après le début de l'enquête dans les journaux :

- La Savoie du 12/09/2024 (cf. annexe 3 pièce 3),
- le Dauphiné libéré du 12/09/2024 (cf. annexe 3 pièce 4),

Publicité par voie d'affichage : l'affichage de l'enquête a été réalisé de façon réglementaire, l'avis d'enquête publique (copie en annexe 3 pièce 5) a été mis en place :

- à la mairie

Cet affichage a été contrôlé le 11/09/2024 par le Commissaire-Enquêteur (Cf. annexe 3 pièce 6) des photographies ont été réalisées et Monsieur le Maire a produit un certificat attestant cet affichage (Cf. annexe 4).

Le dossier a été mis en ligne sur le site Internet de la commune de Notre Dame de <https://notredamedebellecombe.fr/fr/> et sur le site Internet de la Préfecture de Savoie.

7.4 – Information du commissaire enquêteur

Enquêtes Publiques conjointes du 11 septembre au 26 septembre 2024

Enquête Publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique conjointement à une enquête parcellaire pour le projet de régularisation des emprises foncières du chemin du Chéloup sur la commune de Notre-Dame de Bellecombe (Savoie)

Visite du site

Le site a été visité en compagnie de M. MOLLIER Maire de Notre Dame de Bellecombe qui lui a décrit dans le détail le projet de régularisation du chemin du Chéloup ,des photos ont été prises (cf. paragraphe 3.53 page 46).

7.5 - Présentation au public

Nous, André PENET, Commissaire Enquêteur, agissant dans le cadre de l'enquête publique citée en objet, désigné par Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble avons siégé :

- le mercredi 11 septembre 2024 de 8h00 à 12h00 le jeudi 26 mars 2024 de 8h00 à 12h00 à la mairie de Notre Dame de Bellecombe siège de l'enquête ;
Pour y recevoir les observations du Public.

7.6 – Déroulement des permanences

7.6-1 Mercredi 11 septembre 2024

La salle du conseil municipal est mise à la disposition du commissaire enquêteur, la secrétaire de mairie ouvre la salle à 7h50, le dossier concernant l'enquête Publique préalable à la DUP et l'enquête parcellaire est mis en place et complet. Les 2 registres sont également en place, la partie administrative est en place.

7.6-2 – Jeudi 26 mars 2024

La salle du conseil municipal est mise à la disposition du commissaire enquêteur, la secrétaire de mairie ouvre la salle à 7h50, le dossier concernant l'enquête Publique préalable à la DUP et l'enquête parcellaire est en place et complet. Les 2 registres sont également en place, la partie administrative est en place.

8 - Participation du public

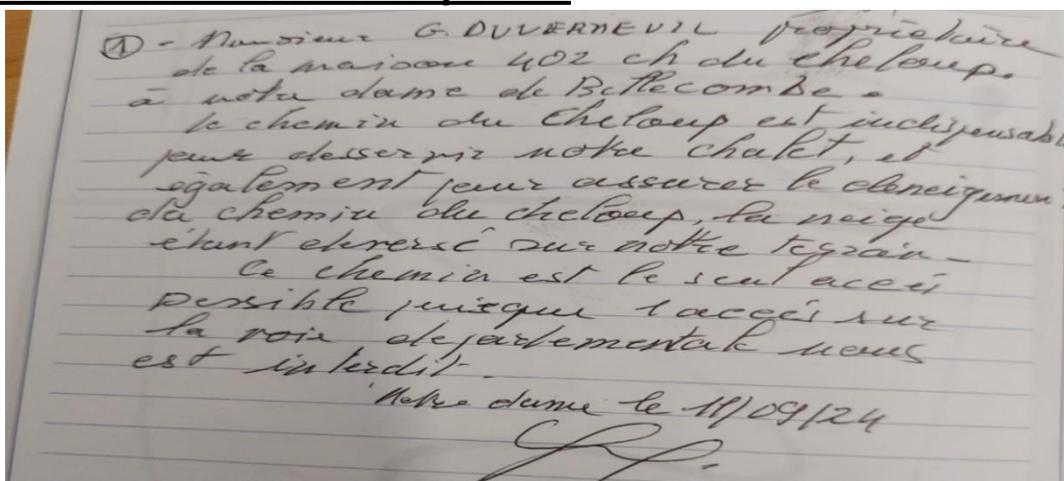
Le public n'a pas participé à l'enquête, cela s'explique ,l'expropriation ne concerne qu'une seule parcelle avec un seul propriétaire. Les copies des registres sont en annexe 12.

9 – Analyses des observations du public

9.1-Registre enquête Préalable à la DUP

Observation N°1- Monsieur DUVERNEUIL Gérard.

Avis du Commissaire-Enquêteur



Enquêtes Publiques conjointes du 11 septembre au 26 septembre 2024

Enquête Publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique conjointement à une 'enquête parcellaire pour le projet de régularisation des emprises foncières du chemin du Chéloup sur la commune de Notre-Dame de Bellecombe (Savoie)

Monsieur DUVERNEUIL que j'ai reçu lors de ma permanence du 11 septembre, m'a informé qu'il était un des deux propriétaires situés en bout du chemin du Chéloup et que pour lui et son voisin cet accès était la seule possibilité pour accéder à sa propriété . L'hiver les engins de déneigement viennent jusqu'au bout du chemin et repousse la neige sur sa propriété (en accord avec la commune) pour lui donner un accès sur la voirie. J'ai bien compris que pour lui cet accès est primordial, d'autant que le service départemental des routes a confirmé que tout autre accès sur la route départementale est jugé trop dangereux.

Observation N°2- Monsieur BOURLON Grégory

De : SCI SGPC <sci.sgpc73@gmail.com>

Envoyé : mercredi 25 septembre 2024 08:47

À : Secretariat Mairie Notre Dame de Bellecombe <secretariatmairie@notredamedebellecombe.fr>

Objet : Enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire - chemin de Chéloup

Monsieur le Maire,
Monsieur le commissaire enquêteur

Je soussigné Grégory BOURLON, agissant en qualité de gérant de la société SCI SGPC, propriétaire du chalet situé 416 impasse du Cheloup à Notre-Dame de Bellecombe sur les parcelles 1901, 1902 et 1904.

Notre Chalet est le dernier au bout de l'impasse. L'impasse du Cheloup est depuis 2011 l'unique voie d'accès qui dessert notre Chalet.

Les travaux d'aménagement de l'impasse du Cheloup ont été rendus nécessaires, suite à une demande de suppression de notre accès d'origine direct sur la route départementale par le conseil général de la Savoie car jugé trop dangereux (à la suite de plusieurs accidents)

Suite aux accords entre la commune et les riverains, la commune a réalisé les travaux en 2011. De son côté la sci sgpc a réalisé et financé les travaux de modification sur sa propriété pour ce raccorder à la nouvelle route.

La suppression de l'impasse du chelou et le retour à la situation d'avant 2011 entraînerai un enclavement de notre chalet.

Par conséquent vous comprendrez la nécessité pour nous de maintenir la route en l'état et de terminer la réalisation en complétant la bande de 1m de large restée sans revêtement .

Bien cordialement
Gregory Bourlon
Gérant de la SCI SGPC

Avis du Commissaire-Enquêteur

Monsieur BOURLON second propriétaire des constructions situées en bout du chemin, confirme par sa contribution les propos de Monsieur DUVERNEUIL et les constatations que j'ai faite lors de la visite des lieux avec Monsieur le Maire (paragraphes 3.5.3 pages 46 à 50 du présent rapport) et qui confirme mes critères et conclusions de l'analyse bilancielle (paragraphe 6 pages 53 à 58 du présent rapport).

9.2- Registre enquête parcellaire

Aucune observation

10 - Notifications Enquête parcellaire

10-1 Notification au propriétaire concerné par l'enquête parcellaire

Le propriétaire a été informé par lettre recommandée avec accusé de réception le /08/2024.

La copie de la preuve de dépôt est en annexe 5.

La copie de l'exemplaire du courrier envoyé au propriétaire par les services de la mairie de Notre Dame de Bellecombe est en annexe 5.

10-2 – Réponse à la notification

La société SARL PIFF représentée par M. BROCCARD n'a pas été retirer sa lettre recommandée dans les délais légaux. Le courrier a été renvoyé à la mairie de Notre Dame de Bellecombe le 02/09/2024. La copie de l'enveloppe de retour est en annexe 5. Le commissaire enquêteur s'est assuré que l'adresse d'envoi du courrier RAR était correcte en consultant le registre national des entreprises dont l'extrait en en annexe 5. Le courrier et les documents annexés ont été affichés sur le panneau d'affichage de la mairie du 2/09/2024 à la fin de l'enquête.

Les originaux des documents ont été conservés et archivés à la mairie de Notre Dame de Bellecombe.

11 – Entretien avec le maître d'ouvrage

Tout au long de l'enquête le Commissaire-Enquêteur a tenu informé le maître d'ouvrage.

Les demandes formulées par le Commissaire-Enquêteur ont toutes eu une réponse favorable.

Le 26 septembre 2024 après la clôture de l'enquête le commissaire enquêteur a eu un entretien avec Monsieur MOLLIER Maire de Notre Dame de Bellecombe.

Conformément à la législation le commissaire enquêteur a communiqué à Monsieur le Maire de Notre Dame de Bellecombe. un procès-verbal de synthèse(Cf annexe 10). Ce procès-verbal n'appelant pas de réponse il a été convenu entre Monsieur le Maire et le Commissaire-Enquêteur qu'il n'y aurait pas de mémoire en réponse.

12 - Synthèse

Le commissaire enquêteur a pris connaissance du projet et a étudié de manière approfondie les pièces du dossiers.

Le dossier étant complet, bien rédigé et n'appelant pas de remarques particulières le Commissaire-Enquêteur n'a pas eu de question à poser au Maître d'ouvrage.

Aux jours et heures fixés le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public.

Un procès-verbal de synthèse a été réalisé, il figure en annexe 10.

Le Maître d'ouvrage n'a pas fait de réponse au PV de synthèse .

13 - Clôture de l'enquête

Les registres ont été clos par moi-même pour le registre DUP et par Monsieur le Maire de Notre Dame de Bellecombe pour le registre parcellaire le jeudi 26 septembre 2024 à 12h00.

Les copies des deux registres d'enquête sont en annexe 11.

14- Conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur

Les conclusions personnelles et motivées du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé.

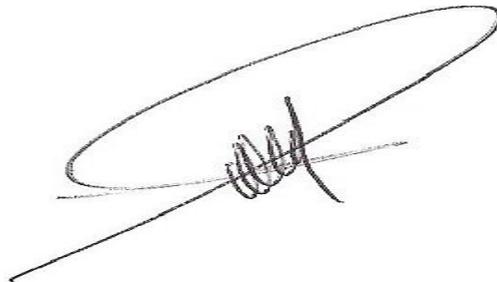
Ces conclusions sont en deux parties :

- conclusions motivées de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique ;
- conclusions motivées de l'enquête parcellaire.

Elles font l'objet de deux documents séparés et joints au présent rapport.

Fait à AIX-LES-BAINS le 26 septembre 2024

André PENET Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping oval shape with a central scribble and a horizontal line extending to the left.